

MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018

RAPPORT FINAL

Mission réalisée par :

CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL



Tél : 00(229) 21 32 47 46
03 BP 1678 Cotonou
everest@everest-expertises.com

Janvier 2025

LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 janvier 2025

A
**Monsieur le Président de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou – BENIN

Objet : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -
Dépôt du rapport final de mission (Société Béninoise d'Énergie Électrique)

Monsieur le Président,

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par la Société Béninoise d'Énergie Électrique au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant
EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES
Sarl au capital de FCFA 5 000 000
03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 21 32 47 46

Pedro d'Assomption ASSOSSOU
Expert-comptable Diplômé
N° OECCA BENIN : 049-EC

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ACRONYMES	4
LISTE DES TABLEAUX	5
I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS	6
1.1. Diligence n°1 : Revue du cadre juridique des marchés publics.....	6
1.2. Diligence N° 2 : Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics.....	7
1.2.1. <i>Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	7
1.2.2. <i>Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics</i>	9
1.3. Diligence n° 3 : Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics	12
1.4. Diligence n° 4 : Compétence et expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	13
1.5. Diligence n° 5 : Tenue régulière et conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	17
1.6. Diligence n° 6 : Evaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	19
1.6.1. <i>A propos du dispositif de gestion des biens acquis</i>	19
1.6.2. <i>A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis</i>	20
1.7. Diligence n° 7 : Revue de la passation des marchés.....	20
1.8. Opinion globale de l'Auditeur	21
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	23
2.1. Contexte de la mission	23
2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission	23
2.2.1. <i>Objectif général de la mission</i>	23
2.2.2. <i>Objectifs spécifiques de la mission</i>	23
2.2.3. <i>Déroulement de la mission</i>	24
2.2.4. <i>Difficultés rencontrées</i>	25
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS	26
3.1. Cadre légal et règlementaire.....	26
3.2. Cadre institutionnel et organisationnel.....	26
3.2.1. <i>Organes de passation des marchés publics</i>	26
3.2.2. <i>Organes de contrôle des marchés publics</i>	27
3.2.3. <i>Organe de régulation des marchés publics</i>	27
IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	28
4.1. Bref aperçu méthodologique	28
4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	29
4.3. Échantillon des marchés audités.....	30
V. RÉSULTATS DES TRAVAUX.....	32
5.1. Analyse des procédures de passation des marchés	32
5.1.1. <i>Détermination des besoins</i>	32
5.1.2. <i>Planification des marchés</i>	32
5.1.3. <i>Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence</i>	32
5.1.4. <i>Publication des avis d'appel à concurrence</i>	32
5.1.5. <i>Réception et ouverture des offres</i>	33
5.1.6. <i>Déclaration des procédures infructueuses</i>	34
5.1.7. <i>Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché</i>	34
5.1.8. <i>Fractionnement des marchés</i>	35
5.1.9. <i>Collusions entre fournisseurs</i>	35
5.1.10. <i>Notification d'attribution provisoire des marchés</i>	36
5.1.11. <i>Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché</i>	36

5.1.12.	<i>Signature et approbation des marchés</i>	37
5.1.13.	<i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i>	38
5.1.14.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i>	38
5.1.15.	<i>Qualité des contrats</i>	38
5.1.16.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i>	38
5.1.17.	<i>Délais de passation des marchés</i>	39
5.1.18.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	42
5.1.19.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i>	43
5.1.20.	<i>Traitements des plaintes</i>	43
5.1.21.	<i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i>	44
5.2.	<i>Utilisation des procédures dérogatoires</i>	45
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i>	45
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i>	45
5.3.	<i>Analyse des procédures d'exécution des marchés</i>	45
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i>	45
5.3.2.	<i>Garantie de bonne exécution</i>	45
5.3.3.	<i>Réception des prestations</i>	46
5.3.4.	<i>Délais d'exécution des prestations</i>	46
5.3.5.	<i>Paiement des prestations</i>	47
5.3.6.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i>	49
5.4.	<i>Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités</i>	49
5.5.	<i>Evaluation des autres indicateurs de performance</i>	50
VI.	<i>CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS</i>	51
6.1.	<i>Constats généraux</i>	51
6.2.	<i>Analyse des risques</i>	52
6.3.	<i>Synthèse des recommandations</i>	57
6.4.	<i>Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</i>	62
VII.	<i>PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS</i>	63
VIII.	<i>CONCLUSION GENERALE</i>	69
IX.	<i>ANNEXES</i>	70

SIGLES ET ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AMI	Avis à Manifestation d'Intérêt
ANO	Avis de non objection
AOR	Appel d'Offres Restreint
AOF	Attributions, Organisation et Fonctionnement
APCMP	Avis Public à Candidature de Marché Public
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BQ	Bonne Qualité
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	Commission de Passation des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DC	Demande de cotations
DCMP	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
ED	Entente Directe
EQ	Excellent Qualité
I	Insatisfaisant
MI	Modérément Insatisfaisant
MNP	Modérément Non Performant
MP	Modérément Performant
MPME	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
MQ	Mauvaise Qualité
MS	Moyennement Satisfaisant
NC	Non Conforme
NP	Non Performant
P	Performant
PPMP	Plan de Passation des Marchés Publics
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PTF	Partenaire Technique et Financier
PV	Procès-Verbal
S	Satisfaisant
SBEE	Société Béninoise d'Énergie Électrique
SCBD	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
SCI	Sélection de Consultants Individuels
SED	Sélection par Entente Directe
SFQ	Sélection Fondée sur la Qualité
SFQC	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
SFQC	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
SMC	Sélection au Moindre Coût
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
S/PRMP	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
TdR	Termes de Référence

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	11
Tableau 2 : Grille d'évaluation de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de la SBEE	14
Tableau 3 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	17
Tableau 4 : Complétude des documents de passation	18
Tableau 5 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur	21
Tableau 6 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences	29
Tableau 7 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation	29
Tableau 8 : Echantillon par type de marché	31
Tableau 9 : Echantillon par mode de passation.....	31
Tableau 10 : Délais de passation des marchés.....	39
Tableau 11 : Délais d'exécution des marchés.....	47
Tableau 12 : Délais de paiement	48
Tableau 13 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	49
Tableau 14 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....	53
Tableau 15 : Principales recommandations	58
Tableau 16 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....	63
Tableau 17 : Points d'observations et indicateurs associés	71

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

1.1. Diligence n°1 : Revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet à compter du 13 juin 2018.

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). Cependant, il faut noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.

1.2. Diligence N° 2 : Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

La mission a, conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, il a été noté l'existence de la Décision n° 1402/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018 portant attributions, <u>organisation</u> et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE. Au titre de la gestion budgétaire 2018, les procédures de passation et d'exécution des marchés publics audités à la SBEE ont été conduites sous la responsabilité des sieurs Laurent K. TOSSOU (DG/SBEE) et Roland Arnaud AGBOSSOU (nommée par Décision n° 1403/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018 portant délégation et nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE). En qualité de PRMP, ils ont présidé, chacun en ce qui le concerne, les différentes</i></p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p><i>commissions ad hoc de passation des marchés publics et ont signé les marchés au nom et pour le compte de la SBEE.</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'actuelle PRMP pi de la SBEE s'appelle Monsieur Nestor HOUAGA.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation de la PRMP de la SBEE est satisfaisante.</i></p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>En l'occurrence, il a été noté la mise en place régulière du Secrétariat permanent de la PRMP de la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018. Par Décision n° 1404/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018, Monsieur Fortuné HOUNDJI a été nommé Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP. Madame Martine AKODJETIN a été nommée Secrétaire Particulière de la PRMP par Décision n° 1407/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018. Le Secrétariat de la PRMP est également composé d'une Archiviste (Madame Zita MEHISSEU GNIDEHOUE) nommée par Décision n° 1409/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018.</i></p> <p><i>La structure du Secrétariat permanent de la PRMP de la SBEE est donc conforme à la réglementation.</i></p> <p><i>En somme, l'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP de la SBEE est satisfaisante.</i></p>
3	Commission de passation des Marchés Publics (CPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, il a été noté la mise en place d'une commission de passation des marchés publics (ou d'un comité d'approvisionnement selon le cas) dans le cadre de chaque procédure de passation, par note de service, avec une composition conforme à la réglementation (organisation satisfaisante).</i></p>
4	Cellule de contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p>L'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, la SBEE dispose d'une Cellule de contrôle des marchés publics régulièrement mise en place par Note de service n° 1392/14/SBEE/DG/SP du 08 août 2014, portant organisation et attributions de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Le Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE (Monsieur Kévo YAKPE) a été nommé par Note de service n° 2422/15/SBEE/DG/SP du 23 décembre 2015. Certains membres de la CCMP ont été nommés par Note de service n° 336/16/SBEE/DG/SP du 22 février 2016 portant nomination à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.</i></p> <p>En somme, l'organisation de la Cellule de contrôle des marchés publics de la SBEE, est satisfaisante.</p>
Niveau de conformité :		Performance moyennement satisfaisante

1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>L'appréciation du fonctionnement de la PRMP de la SBEE a permis de constater qu'au titre de l'exercice 2018, les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics ont été élaborés par la PRMP. Cependant, il a été noté l'absence de preuves de transmission desdits rapports aussi bien à la DNCMP qu'à l'ARMP.</i></p> <p><i>Toutefois, quelques irrégularités ont émaillé le processus de passation des marchés examinés (Cf. point 1.7 « Diligence sur la revue de la passation des marchés »).</i></p> <p>En conséquence, le fonctionnement de la PRMP de la SBEE est moyennement satisfaisant.</p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>Le fonctionnement du Secrétariat Permanent de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission de Passation des Marchés Publics.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p><i>En l'occurrence, il a été noté un fonctionnement peu adéquat du Secrétariat permanent de la PRMP de la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018. En effet, le fichier des marchés communiqués à la mission est mal tenu (les types de procédures ou de montants affectés à certains marchés sont inappropriés ; la liste des marchés passés comporte des marchés dont la SBEE est attributaire). Les archives des marchés publics n'ont pas été bien tenues.</i></p> <p><i>Le fonctionnement du Secrétariat Permanent de la PRMP de la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018, est donc moyennement satisfaisant.</i></p>
3	Commission de passation des Marchés Publics/ Comité d'approvisionnement/ Sous-commission d'analyse	<p>Le fonctionnement de la Commission de passation des marchés publics (ou du Comité d'approvisionnement) est régi par les dispositions des articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 10 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, la réception, l'ouverture, le dépouillement, l'analyse et l'évaluation des offres ont été effectués par les différentes Commissions de passation des marchés publics (ou Comités d'approvisionnement compétents) et les sous-commissions d'analyse aux conditions de quorum requises, et sanctionnés par des procès-verbaux dûment élaborés.</i></p> <p><i>En somme, le fonctionnement des CPMP de la SBEE et des sous-commissions d'analyse au titre de la gestion budgétaire 2018, est donc satisfaisant.</i></p>
4	Cellule de contrôle des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la Cellule de contrôle des marchés publics est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p><i>Au titre de la gestion budgétaire 2018, les différentes opérations de passation de marchés ont été soumises au contrôle a priori du Chef de la CCMP de la SBEE, Monsieur Kévo YAKPE. L'appréciation du fonctionnement de la CCMP au titre de la gestion sous revue, révèle les irrégularités ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de réserves sur certains PV d'attribution provisoire ne comportant pas les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus (1/6) ;

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<ul style="list-style-type: none"> - le défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat (6/6) ; - le défaut d'élaboration ou de communication du rapport annuel d'activités de la CCMP. <p>En somme, le fonctionnement de la CCMP de la SBEE est insatisfaisant.</p>
<u>Niveau de conformité :</u>		Performance moyennement satisfaisante

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de la SBEE.

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
			Très satisfaisante = 4 Satisfaisante = 3 Moyennement satisfaisante = 2 Insatisfaisante = 1 Absence de conclusion = 0
ORGANISATION			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 ^{er} du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018- 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs		Satisfaisante	
		Justification : Note moyenne = 3	
FONCTIONNEMENT			
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; Ou article 9 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
			Très satisfaisante = 4
Comité d'approvisionnement / CPMP	Articles 8 et 12 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 10 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisant	3
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Insatisfaisant	1
Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs		Moyennement satisfaisant Justification : Note moyenne = 2	
Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein de la SBEE : <u>Satisfaisante</u>.			
Justification :			
MOYENNE FINALE : $(3 + 2)/2 = 2,5 \approx 3$			

1.3. Diligence n° 3 : Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics

L'**intégrité** du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La **transparence** des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de la SBEE a permis de relever les insuffisances ci-après :

- *le défaut de communication des preuves de publication des avis d'appel à concurrence (3/11) ;*
- *l'existence de présomptions de manœuvres collusives entre soumissionnaires impliquant le titulaire du marché, dans le cadre des procédures de demande de cotations (1/3) ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour tous les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert (8/8) ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (8/8) ;*

- le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (8/8).

En supplément de ces insuffisances, il est important de signaler qu'un (01) marché a fait l'objet de recours hiérarchique auprès du Directeur Général de la SBEE (marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018).

En somme, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein de la SBEE, est insatisfaisante.

1.4. Diligence n° 4 : Compétence et expérience des personnes en charge du système de passation des marchés

Conformément aux exigences des TDRs, la mission a procédé à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante. La mission a donc évalué les aptitudes professionnelles des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics de la SBEE sur la base de leurs curricula vitae, diplômes, preuves d'expériences professionnelles et actes de nomination.

Cette évaluation a été faite en tenant compte des exigences de la Décision n° 1402/18/SBEE/DG/SP du 23 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE ; du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP ; et du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.

La grille d'évaluation retenue est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : Grille d'évaluation de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de la SBEE

Critères de choix pour l'appréciation du savoir	Notation
Nul	0
Insuffisant	1
Moyen	2
Bon	3
Excellent	4

Critères de choix pour l'appréciation du savoir-faire	Notation
Point d'amélioration prioritaire	0
En-dessous du niveau attendu	1
Atteinte du niveau attendu	2
Au-dessus du niveau attendu	3
Excellence	4

Savoir (compétences théoriques)	Note sur 4	Appréciation
Niveau de diplôme en lien avec le poste occupé		
Niveau de formation en lien avec le poste occupé		
Niveau de compétence managériale (uniquement pour la PRMP, le Chef du Secrétariat permanent de la PRMP et le Chef de la CCMP)		
NOTE SAVOIR		

Savoir-faire (expérience/pratique)	Note sur 4	Appréciation
Expérience sur le poste ou même type de poste		
Qualité du travail fourni		
NOTE SAVOIR-FAIRE		

MOYENNE FINALE SUR 4 :		
-------------------------------	--	--

Les résultats de l'évaluation de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés publics au sein de la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018, ont été synthétisés dans le tableau ci-après :

Nom de l'employé	Poste occupé	Profil requis	SAVOIR (COMPETENCES THEORIQUES)			SAVOIR-FAIRE (EXPERIENCES)		MOYENNE FINALE SUR 4
			Niveau de diplôme en lien avec le poste occupé	Niveau de formation en lien avec le poste occupé	Niveau de compétence managériale (uniquement pour la PRMP, le Chef du SP-PRMP et le Chef/CCMP)	Expérience sur le poste ou même type de poste	Qualité du travail fourni	
Roland Arnaud AGBOSSOU	PRMP	Cadre de la catégorie C3 de la SBEE ou A1 de la fonction publique ou de niveau équivalent qui a rang de Directeur Technique, et justifiant d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.	Limitation pour non communication du CV			3	4	3,50
Fortuné HOUNDJI	Chef du Secrétariat Permanent de la PRMP	Cadre de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ou cadre supérieur C3 de la SBEE ou de niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins un (01) an dans le domaine des marchés publics.	3	3	3	3	3	3,00
Martine AKODJETIN	Secrétaire Particulière de la PRMP	Secrétaire des services administratifs de la catégorie C1 de la SBEE ou B de la fonction publique ou de niveau équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins un (01) an dans le domaine des marchés publics.	4	3	Non applicable	4	3	3,50
Zita MEHISSEOUN GNIDEHOUE	Archiviste de la PRMP	Archiviste de la catégorie A2 de la fonction publique ou cadre de la catégorie C2 de la SBEE ou de niveau équivalent, disposant d'au moins une année d'expérience dans le domaine des marchés publics.	4	3	Non applicable	4	2	3,25

Nom de l'employé	Poste occupé	Profil requis	SAVOIR (COMPETENCES THEORIQUES)			SAVOIR-FAIRE (EXPERIENCES)		MOYENNE FINALE SUR 4
			Niveau de diplôme en lien avec le poste occupé	Niveau de formation en lien avec le poste occupé	Niveau de compétence managériale (uniquement pour la PRMP, le Chef du SP-PRMP et le Chef/CCMP)	Expérience sur le poste ou même type de poste	Qualité du travail fourni	
Kévo YAKPE	Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics	Cadre de la catégorie C3 de la SBEE ou A1 de la fonction publique ou de niveau équivalent, spécialiste en passation des marchés publics ou Délégué de la DNCMP, qui a rang de Directeur Technique, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.	4	3	2	3	2	2,75
Moyenne			3,75	3,00	2,50	3,40	2,80	
MOYENNE GENERALE ARRONDIE			3			3		3

En conclusion, l'évaluation de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés publics au sein de la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018, a abouti à une performance globalement satisfaisante.

1.5. Diligence n° 5 : Tenue régulière et conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

L'appréciation du système mis en place par la SBEE pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les irrégularités ci-après :

- *Les pièces de marchés sont classées dans des boîtes à archives, contenant des chemises dossiers portant l'inscription de la liste des pièces qui y sont classées (elles ont également fait l'objet d'un archivage électronique). Il a été parfois noté le mélange de pièces de différents marchés dans le même dossier physique ou numérique. Il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces, bien que l'entité dispose d'un manuel de « politiques, processus et procédures d'archivage des documents de la PRMP » élaboré en juin 2002 et actualisé en mai 2022.*
- *Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Il y a été noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés. Le **taux global d'exhaustivité des pièces** déterminé par nos soins est de **65%** (**moyennement satisfaisant**).*

Toutefois, la SBEE dispose actuellement d'un système adéquat de préarchivage (GED) et d'archivage électronique (SAE).

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein de la SBEE a été faite comme suit :

❖ Définition des critères

Tableau 3 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
		marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < P \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ **Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités**

Tableau 4 : Complétude des documents de passation

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	Marché N°132/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 12/01/2018	AOO	32	26	81%	19%
2	Marché N°329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018	AOO	32	23	72%	28%
3	Marché N°135/MEF/DG/CCMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018	AOO	32	26	81%	19%
4	Marché N°523/MEF/DG/CCMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 25/10/2018	AOO	32	15	47%	53%
5	Marché N°144/MEF/DG/CCMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018	AOO	32	24	75%	25%
6	Marché N°142/MEF/DG/CCMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018	AOO	32	26	81%	19%
7	Marché N°140/MEF/DG/CCMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018	AOO	32	11	34%	66%
8	Marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018	AOO	32	18	56%	44%
9	Marché n°129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018	DC	23	16	70%	30%
10	Marché n°147/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 02/08/2018	DC	23	15	65%	35%

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
11	Marché n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018	DC	23	11	48%	52%
TOTAL	TAUX GLOBAL		325	211	65%	35%

Commentaire :

*La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités à la SBEE est **moyennement satisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **65%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **81%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **34%**.*

1.6. Diligence n° 6 : Evaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations de la SBEE et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante (**voir Annexe 4 du présent rapport**).

1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein de la SBEE permet à tout moment :

- l'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- l'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- la réduction des coûts de stockage.

Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- la gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel de gestion « **PERFORM** » ;
- les méthodes FIFO (First In, First Out) ou LIFO (Last In, First Out) sont utilisées selon la nature des biens ;
- le système d'entreposage utilisé est également fonction de la nature des biens (chambre froide, conteneurs, terre-plein, entrepôt fermé) ;
- des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient.

*En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par la SBEE est **satisfaisant**.*

1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter que des mesures idoines sont prises par la SBEE pour la sécurisation des biens acquis. Des agents de sécurité privée assurent le service de gardiennage du bâtiment administratif et du Magasin Central sis à Akpakpa PK3.

En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par la SBEE est jugé satisfaisant.

❖ **Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères		6
Note moyenne		3
Opinion correspondante	Performance satisfaisante	

1.7. Diligence n° 7 : Revue de la passation des marchés

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

L'échantillon finalement audité est constitué de onze (11) marchés d'une valeur totale de six milliards deux cent soixantequinze millions neuf cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingtquinze (6 275 959 395) FCFA toutes taxes comprises.

Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :

- **le défaut de communication des preuves de répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015-n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics ;**
- **le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert (100%) ;**

- *le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (100%) ;*
- *le défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat (55%) ;*
- *l'approbation des marchés hors délai de validité des offres (100%) ;*
- *le défaut de communication des preuves de notification aux titulaires, des marchés approuvés (64%) ;*
- *le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus (100%) ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (100%) ;*
- *le défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés (36%) ;*
- *le défaut de communication des preuves de réalisation des prestations (64%) ;*
- *le retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard (concerne 75% des marchés dont les preuves de réception ont été communiquées).*

Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.

1.8. Opinion globale de l'Auditeur

Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la SBEE entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est modérément performante.

Tableau 5 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur

N°	Pôles de diligences	Opinion	<u>Rappel de la notation :</u>
			<ul style="list-style-type: none"> – Très satisfaisante = 4 – Satisfaisante = 3 – Moyennement satisfaisante = 2 – Insatisfaisante = 1 – Absence de conclusion = 0
01	Le cadre juridique des marchés publics	Satisfaisante	3
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	Satisfaisante	3
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	Insatisfaisante	1
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	Satisfaisante	3

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :												
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	Moyennement satisfaisante	2												
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	Satisfaisante	3												
07	La revue de la passation des marchés	Moyennement satisfaisante	2												
<u>Note moyenne obtenue par l'AC</u>			17/7 = 2,43												
<u>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</u> Barème d'expression de l'opinion globale :		Modérément Performante (MP)	2,43												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches de note moyenne</th> <th>Type d'opinion globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3,50 à 4</td> <td>Très Performante (TP)</td> </tr> <tr> <td>2,50 à 3,49</td> <td>Performante (P)</td> </tr> <tr> <td>1,50 à 2,49</td> <td>Modérément Performante (MP)</td> </tr> <tr> <td>0,50 à 1,49</td> <td>Modérément non Performante (MNP)</td> </tr> <tr> <td>0 à 0,49</td> <td>Non Performante (NP)</td> </tr> </tbody> </table>		Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale	3,50 à 4	Très Performante (TP)	2,50 à 3,49	Performante (P)	1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)	0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)	0 à 0,49	Non Performante (NP)		
Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale														
3,50 à 4	Très Performante (TP)														
2,50 à 3,49	Performante (P)														
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)														
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)														
0 à 0,49	Non Performante (NP)														

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

2.1. Contexte de la mission

Au titre des missions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celles relatives à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2-point 3 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler, d'évaluer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission

2.2.1. Objectif général de la mission

L'objectif général de la mission, comme précisé dans les TdRs, est de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
 - o la procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
 - o les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;

- faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

2.2.3. Déroulement de la mission

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- la demande et la délivrance d'un mandat d'intervention par l'ARMP ;
- l'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres de la SBEE ;
- l'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- la demande, par courrier à la SBEE, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- le téléchargement sur SIGMaP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- le traitement des marchés par type de marché et par procédure ;
- la revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- l'évaluation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- la vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- la restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés de la SBEE ;
- le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- l'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante ;
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

2.2.4. Difficultés rencontrées

En dépit de la bonne collaboration de l'Autorité contractante, les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de notre mission ont essentiellement trait à :

- la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé le déroulement normal de la mission ;
- la forte antériorité de l'exercice budgétaire 2018 audité, réduisant la probabilité que les personnes directement concernées par cet exercice soient toujours en service au sein de l'AC.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS

3.1. Cadre légal et règlementaire

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et règlementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministre de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

3.2. Cadre institutionnel et organisationnel

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

Hormis les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics, le cadre institutionnel comprend également les autorités signataire et approbatrice qui n'ont pas été explicitement consacrées comme telles, par une disposition spécifique dans la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017.

3.2.1. Organes de passation des marchés publics

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante. Elle est également assistée de son secrétariat permanent dans la mise en œuvre de sa mission.

3.2.2. Organes de contrôle des marchés publics

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Ainsi, au sein de chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

3.2.3. Organe de régulation des marchés publics

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre démarche méthodologique prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

4.1. Bref aperçu méthodologique

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

PHASE 1 Planification de la mission	PHASE 2 Réalisation de la mission	PHASE 3 Communication des résultats
<ul style="list-style-type: none">➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;➤ Revue documentaire ;➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.	<ul style="list-style-type: none">➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;➤ Elaboration des notes de synthèse ;	<ul style="list-style-type: none">➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;➤ Atelier de validation ;➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.

4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

Tableau 6 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligences

Opinion	Explication	Notation
Très satisfaisante	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	4
Satisfaisante	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	3
Moyennement satisfaisante	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	2
Insatisfaisante	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	1
Absence de conclusion	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	0

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

Tableau 7 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure conforme	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
Procédure moyennement conforme	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
Procédure non conforme	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	Elevé
Impossibilité d'appréhender pour limitations	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'appréhender raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

4.3. Échantillon des marchés audités

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'échantillon des marchés à auditer à la SBEE couvre un ensemble de quatorze (14) marchés d'une valeur totale de sept milliards neuf cent soixante-deux millions huit cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-trois (7 962 831 783) francs CFA toutes taxes comprises.

L'échantillon final audité porte sur onze (11) marchés d'un montant global de six milliards deux cent soixantequinze millions neuf cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingtquinze (6 275 959 395) francs CFA toutes taxes comprises.

Il s'ensuit donc que la SBEE n'a pas communiqué les trois (03) marchés ci-après :

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	Marché N° 150/SBEE/DG/PRMP/CCMP du 13/08/2018 relatif à l'acquisition de pompes électriques à gas-oil au profit de la SBEE	112 678 884	Société OLIEX SARL	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert
2	Marché N° 261/MEF/DNCMP/SBEE/PRMP/SP du 13/07/2018 relatif à l'assurance pour la couverture sanitaire du personnel de la SBEE au titre de l'année 2018 (Lot 3)	496 775 000	SAARB	Services	Appel d'Offres Ouvert
3	Marché N° 667/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 10/12/2018 relatif aux services de consultant pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de modernisation du système d'information de la SBEE	1 077 418 504	STRATEC - ARC / INOVA	Prestations intellectuelles	AMI+DP
TOTAL		1 686 872 388			

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

Tableau 8 : Echantillon par type de marché

Types de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	4	2 769 035 127	36,36%	44,12%
Travaux	4	3 050 065 868	36,36%	48,60%
Services	3	456 858 400	27,27%	7,28%
Total	11	6 275 959 395	100,00%	100,00%

Commentaire :

Onze (11) marchés ont été audités à la SBEE, dont :

- quatre (04) marchés de fournitures représentant 36% du volume et 44% de la valeur des marchés audités ;
- quatre (04) marchés de travaux (36% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 3 050 065 868 correspondant à 49% de la valeur des marchés réellement examinés ;
- trois (03) marchés de services représentant 28% du volume et 7% de la valeur des marchés audités.

La répartition de l'échantillon audité par mode de passation se présente comme ci-après :

Tableau 9 : Echantillon par mode de passation

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert	8	6 212 600 764	72,73%	98,99%
Demande de Cotations	3	63 358 631	27,27%	1,01%
Total	11	6 275 959 395	100,00%	100,00%

Commentaire :

De l'observation de ce tableau, il ressort que :

- huit (08) marchés passés suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert ont été audités. Ils représentent 73% du nombre et 99% de la valeur des marchés examinés ;
- trois (03) marchés soumis à la procédure de Demande de cotations ont été examinés. Ils représentent 27% du nombre et 1% du montant total des marchés audités.

V. RÉSULTATS DES TRAVAUX

5.1. Analyse des procédures de passation des marchés

5.1.1. Détermination des besoins

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1^{er} du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter la bonne définition des spécifications techniques, des devis descriptifs et des termes de référence. Néanmoins, il a été noté une variation de plus de 40% voire 92% en moins, du montant contractuel de certains marchés par rapport à leur montant prévisionnel. Quatre (04) marchés sont concernés sur les onze (11) audités (36%). Cela peut être assimilable à une mauvaise définition des besoins par la SBEE.

Il s'agit des marchés n° 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 ; n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 ; n° 135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 et n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018.

5.1.2. Planification des marchés

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre sont globalement satisfaisantes.

5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

Les dossiers d'appel à concurrence (DAO ; DC) examinés sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.

5.1.4. Publication des avis d'appel à concurrence

La publication des avis d'appel à concurrence est encadrée par les dispositions des articles 63 à 68 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des marchés publics et celles des articles 5 à

7 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication des avis d'appel à concurrence ou de consultation dans le cadre des procédures ayant conduit à l'attribution des marchés ci-après (3/11) :

- Marché n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 relatif aux travaux d'aménagement de magasins et de construction de bureaux à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE ;
- Marché n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 relatif aux travaux de construction et d'aménagement de bâtiment dans les centrales d'Akpakpa et de Maria - Gléta au profit de la SBEE ;
- Marché n° 147/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS/SP du 02/08/2018 relatif aux travaux d'aménagement et d'équipement du troisième étage de l'immeuble Sacca au profit de la SBEE.

5.1.5. Réception et ouverture des offres

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :

- l'existence d'un registre spécial de réception des offres coté et paraphé par le Président de l'ARMP ;
- l'enregistrement chronologique de tous les plis reçus dans le cadre de la passation des marchés audités, dans le registre spécial délivré par l'ARMP ;
- le respect des dates d'ouverture des offres inscrites dans les dossiers d'appel à concurrence, pour la majorité des cas examinés ;
- la présence des mentions requises sur les PV d'ouverture des offres élaborés par la PRMP de la SBEE, en sa qualité de Président de la CPMP ;
- la participation de l'organe de contrôle compétent aux opérations d'ouverture des plis.

Néanmoins, il a été noté le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour tous les huit (08) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (8/8). Cela concerne les marchés :

- n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 ;
- n° 135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 ;
- n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018 ;
- n° 142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ;
- n° 144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ;

- n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 ;
- n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018 ;
- n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018.

*En outre, en ce qui concerne la procédure ayant conduit à l'attribution du lot 2 du marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018 relatif à l'acquisition de 60 véhicules pick-up et de 03 camions grues avec remorque, avec un contrat de maintenance desdits véhicules sur une période de 3 ans, la mission a noté l'**ouverture irrégulière des offres** en raison de l'insuffisance du nombre de plis (**2 plis reçus pour le lot 2 assimilable à un marché distinct**). L'ouverture des offres n'aurait donc pas dû avoir lieu le 24/01/2018. La procédure d'appel d'offres ouvert devrait faire l'objet de relance pour le lot concerné, conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 3 de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 selon lesquelles, « pour couvrir l'évaluation, lorsqu'un **minimum de trois (03) plis** n'a pas été remis à la date limite, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui est de quinze (15) jours calendaires à l'issue duquel les plis sont ouverts, quel que soit le nombre de plis reçus ».*

5.1.6. Déclaration des procédures infructueuses

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

La mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.

5.1.7. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En l'occurrence, la revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités, appelle les observations suivantes :

- l'évaluation de la plupart des offres fondée sur les critères définis préalablement dans les dossiers d'appel à concurrence ;
- l'élaboration des rapports d'évaluation des offres suivant le modèle type de l'ARMP ;
- la signature des rapports d'évaluation par les membres de la commission.

Toutefois, il a été relevé les irrégularités ci-après :

- les rapports d'évaluation des offres ne comportent pas souvent les dates précises de leur signature ou de leur élaboration, empêchant ainsi l'appréciation du délai exact d'évaluation des offres (**10/11**) ;

- certains PV d'attribution provisoire ne comportent pas les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus : **2/11** (marché n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 et marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018).

Aussi est-il important de signaler le défaut de communication des éléments ci-après, constituant une limitation pour la revue de l'évaluation des offres :

- les offres liées à certains marchés : **3/11** (marchés n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 ; n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 (seulement 2/17 des offres communiquées) et n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC/du 25/10/2018) ;
- le rapport d'évaluation des offres afférentes au marché n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 ;
- le PV de la CCMP validant le rapport d'analyse comparative des offres relatives au marché n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018.

5.1.8. Fractionnement des marchés

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi, les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.

5.1.9. Collusions entre fournisseurs

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. En outre, la participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est également punie par l'article 143 de ladite loi.

L'examen des dossiers de marchés sous revue révèle des présomptions de manœuvres collusives entre soumissionnaires, impliquant le titulaire du marché. Un (01) marché sur les trois (03) marchés passés suivant la procédure de demande de cotations est concerné (33%). Il s'agit du marché n° 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 relatif aux travaux de remise en état du bâtiment ayant abrité l'antenne de Bopa au profit de la SBEE, attribué à l'Etablissement PHANOS BTP & TRANSPORT pour un montant TTC de FCFA 6 949 020.

Cette présomption de collusion implique tous les trois (03) soumissionnaires ayant déposé leurs offres (ETS PHANOS BTP & TRANSPORT (titulaire du marché), ETS FADENS et ECR-TP). La mission a donc

décelé la présence d'erreurs identiques dans les lettres de soumission des trois soumissionnaires (omission de la lettre « L » qui devrait s'ajouter à la lettre « a » pour former l'article « **la** » mis devant « **législation** » dans la lettre de soumission des trois soumissionnaires. En effet, dans le dernier paragraphe du formulaire de la lettre de soumission figurant dans le dossier de Demande de Cotations, il est écrit « J'affirme sous peine de résiliation de pleine droit du marché, que l'Entreprise que je représente ne tombe pas sous le coup d'interdiction en fonction de **la législation** en vigueur au Bénin » ; alors que chacun des soumissionnaires a écrit dans son offre « J'affirme sous peine de résiliation de pleine droit du marché, que l'Entreprise que je représente ne tombe pas sous le coup d'interdiction en fonction de **a législation** en vigueur au Bénin »).

En outre, de l'examen des bordereaux de versements d'espèces délivrés par ORABANK pour l'achat des dossiers d'appel à concurrence, il ressort que les versements des frais d'achat de la Demande de Cotations ont été effectués par la même personne (la signature du déposant apposée sur les bordereaux de versement des trois soumissionnaires est identique). Les trois bordereaux ont été signés par M. ATTA HABIB, déposant de l'offre du soumissionnaire ETS PHANOS BTP ET TRANSPORTS (titulaire du marché) dont la signature sur la fiche de dépôt est identique à celle des bordereaux de versement des frais d'achat de la Demande de Cotations.

5.1.10. Notification d'attribution provisoire des marchés

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (8/8).

Il s'agit des marchés n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 ; n° 135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 ; n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018 ; n° 142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ; n° 144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ; n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 ; n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018 et n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018.

5.1.11. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4^{ème} tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5^{ème} tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

La mission a noté le défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique du projet de contrat, pour la plupart des marchés examinés (6/8). Il s'agit des

Marchés n°	132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC	du	16/01/2018 ;	n°
135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC	du	01/03/2018 ;	n°	
140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC	du	31/05/2018 ;	n°	
142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP	du	31/05/2018 ;	n°	
144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP	du	31/05/2018 et	n°	
523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC	du 25/10/2018.			

5.1.12. Signature et approbation des marchés

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les onze (11) marchés examinés ont fait l'objet de signature et/ou d'approbation par l'autorité approuatrice compétente.

Néanmoins, il est à noter que tous les marchés audités ont été approuvés hors délai de validité des offres, avec ou sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire (100%). Il s'agit des marchés :

- n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 ;
- n° 135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 ;
- n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018 ;
- n° 142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ;
- n° 144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ;
- n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 ;
- n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018 ;
- n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018 ;
- n° 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 ;
- n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 et ;
- n° 147/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS/SP du 02/08/2018.

En outre, la mission a constaté d'une part, qu'une demande de prorogation du délai de validité des offres a été adressée aux soumissionnaires, après l'expiration de la période de validité des offres (marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018) en violation des exigences prévues au point 19-2 des instructions aux candidats du DAO et d'autre part, que les demandes de prorogation du délai de validité des offres de 60 jours (2 mois), adressées par la PRMP aux soumissionnaires dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'attribution du marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018, sont contraires aux dispositions de l'article 91, dernier alinéa de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009 (délai de prorogation excédant 45 jours).

5.1.13. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat** par l'attributaire.

En l'occurrence, il a été noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés (100%).

5.1.14. Enregistrement et notification des marchés

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les marchés dont les contrats ont été communiqués à la mission, ont fait l'objet d'enregistrement (limitation pour défaut de communication du contrat n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018).

Cependant, les preuves de notification aux titulaires des marchés approuvés n'ont pas été communiquées à la mission (7/11). Les marchés concernés sont :

- n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018 ;
- n° 142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ;
- n° 144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ;
- n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018 ;
- n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018 ;
- n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 et ;
- n° 147/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS/SP du 02/08/2018.

5.1.15. Qualité des contrats

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les contrats approuvés comportent les mentions obligatoires requises par la réglementation.

5.1.16. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les huit (08) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (100%).

5.1.17. Délais de passation des marchés

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

Tableau 10 : Délais de passation des marchés

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai légal d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
1	Marché n° 132/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 12/01/2018	AOO	14/04/2017	13/06/2017	61	13/06/2017	Juillet 2017	Limitation	04/12/2017	12/01/2018	39	13/06/2017	12/01/2018	214	14/04/2017	12/01/2018	274	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
2	Marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018	AOO	20/12/2017	24/01/2018	36	24/01/2018	Janvier 2018	Limitation	20/07/2018	09/08/2018	15	24/01/2018	14/09/2018	234	20/12/2017	14/09/2018	269	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
3	Marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018	AOI	13/07/2016	08/02/2017	211	08/02/2017	12/05/2017	68	Limitation	13/07/2018	Limitation	08/02/2017	27/08/2018	566	13/07/2016	27/08/2018	776	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
4	Marché n° 135/MEF/DG/CCMP/DPGAC C/DAOAS/DGC du 01/03/2018	AOO	24/08/2017	14/09/2017	22	14/09/2017	Octobre 2017	Limitation	16/01/2018	25/01/2018	9	14/09/2017	01/03/2018	169	24/08/2017	01/03/2018	190	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
5	Marché n° 523/MEF/DG/CCMP/DPGAC C/DAOAS/DGC du 25/10/2018	AOO	19/01/2018	22/02/2018	35	22/02/2018	Février 2018	Limitation	16/05/2018	20/07/2018	65	22/02/2018	25/10/2018	246	19/01/2018	25/10/2018	280	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
6	Marché n° 144/MEF/DG/CCMP/DPGAC C/DAOAS/DGC du 31/05/2018	AOO	26/09/2017	02/11/2017	38	02/11/2017	Novembre 2017	Limitation	26/12/2017	25/05/2018	150	02/11/2017	31/05/2018	211	26/09/2017	31/05/2018	248	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
7	Marché n° 142/MEF/DG/CCMP/DPGAC C/DAOAS/DGC du 31/05/2018	AOO	26/09/2017	02/11/2017	38	02/11/2017	Novembre 2017	Limitation	26/12/2017	25/05/2018	150	02/11/2017	31/05/2018	211	26/09/2017	31/05/2018	248	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
8	Marché n° 140/MEF/DG/CCMP/DPGAC C/DAOAS/DGC du 31/05/2018	AOO	27/09/2017	06/11/2017	41	06/11/2017	Novembre 2017	Limitation	26/12/2017	15/01/2018	20	06/11/2017	28/05/2018	204	27/09/2017	28/05/2018	244	Marché approuvé hors délai de validité des offres.

Délais de passation des marchés

N° d'ordre	Référence du marché	Mode de Passa tion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO minimum			Délai d'évaluation des offres			Délai légal d'attente			Délai d'approbation des marchés			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/ affichage/ lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbation du marché	Délai observé	Date de Pub/ affichage de l'avis ou lettre	Date d'approba tion du marché	Délai observé	
9	Marché n° 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018	DC	10/08/2017	04/09/2017	26	05/09/2017	Septembre 2017	Limitation	31/10/2017	01/12/2017	31	04/09/2017	05/01/2018	124	10/08/2017	05/01/2018	149	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
10	Marché n° 147/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 02/08/2018	DC	29/05/2018	08/06/2018	9	12/06/2018	Juin 2018	Limitation	Limitation	28/06/2018	Limitation	08/06/2018	31/07/2018	54	29/05/2018	31/07/2018	64	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
11	Marché n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018	DC	24/11/2017	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	Limitation	16/01/2018	09/04/2018	60	04/12/2017 (estimation)	13/07/2018	222	24/11/2017	13/07/2018	232	Marché approuvé hors délai de validité des offres.
TOTAL															2455			2974
Nombre de marchés pris en compte															11			11
DELAI MOYEN															223			270

Commentaire :

De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :

- le délai moyen d'approbation de l'ensemble des marchés audités est de 223 jours calendaires ;
- le délai moyen de passation de l'ensemble des marchés audités est de 270 jours calendaires.

5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

En l'occurrence, les différents avis émis par la CCMP notamment sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'analyse comparative des offres, les PV d'attribution provisoire des marchés et les projets de contrats relevant de ses limites de compétence, sont pertinents et conformes pour l'essentiel au cadre juridique des marchés publics en vigueur. Six (06) marchés audités relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori de la CCMP de la SBEE, selon le plan de passation validé comportant quelques incohérences sur les seuils de compétence de l'organe de contrôle.

Néanmoins, la CCMP n'a pas formulé des réserves sur :

- le PV d'attribution provisoire ne comportant pas les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus (1/6 : marché n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018) ;
- les présomptions de manœuvres collusives entre soumissionnaires (marché n° 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018).

Par ailleurs, il n'a pas été communiqué à la mission, les avis de la CCMP sur :

- certains projets de dossiers d'appels d'offres (5/6 : marchés n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 ; n° 135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 ; n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018 ; n° 142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ; n° 144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018) ;
- le rapport d'analyse comparative des offres (1/6 : marché n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018) ;
- certains projets de contrats (6/6 : marchés n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 ; n° 135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 ; n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018 ; n° 142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ; n° 144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ; n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018).

5.1.19. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

Au titre des marchés examinés, deux (02) marchés relèvent du seuil de compétence de contrôle a priori de la DNCMP (marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 et marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018).

Les différents avis émis par la DNCMP notamment sur le dossier d'appel d'offres, le rapport d'analyse comparative des offres et le PV d'attribution provisoire desdits marchés, sont pertinents et conformes pour l'essentiel à la réglementation.

Toutefois, la DNCMP n'a pas formulé de réserves sur l'ouverture irrégulière des offres en raison de l'insuffisance de plis constatée dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert ayant conduit à l'attribution du lot 2 relatif au marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018. Elle n'a pas non plus émis de réserves sur le PV d'attribution provisoire du marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 ne comportant pas les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus. En outre, l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO relatif au marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018 n'a pas été communiqué à la mission.

5.1.20. Traitement des plaintes

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Sur l'ensemble des marchés audités au titre de la gestion budgétaire 2018, un (01) seul marché a fait l'objet de recours hiérarchique auprès du Directeur Général de la SBEE. Il s'agit du marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 relatif à la fourniture de matériels électriques et construction de réseaux de distribution HTA et BT (Volet Rural Nord, Lot 3), attribué au groupement SOBEG/GENERTEL GROUP pour un montant TTC de FCFA 2 896 588 265.

➤ **Règlement des plaintes par l'Autorité contractante**

Mode	Désignation du marché	Objet du recours et arguments du requérant	Traitement des plaintes par l'autorité contractante	Décision rendue par la CRD/ARMP
AOI	Marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 relatif à la fourniture de matériels électriques et construction de réseaux de distribution HTA et BT (Volet Rural Nord) _ Lot 3	<p>Par courrier n° 167-16/AG/HT du 02 août 2016, le candidat MR International a introduit un recours hiérarchique (contre la PRMP) auprès du Directeur Général de la SBEE, avec ampliation à l'ARMP, avant la date prévue pour le dépôt des soumissions.</p> <p>Il estime que la PRMP a violé l'article 4 de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en raison de l'exigence de la « certification ISO » comme critère d'éligibilité du soumissionnaire. Ce critère étant de nature discriminatoire et limite l'accès au grand nombre d'entreprises, vu qu'il ne s'agit pas d'une mise en concurrence de fabricants de matériels.</p>	<p>La réponse de l'Autorité contractante sur la plainte du requérant, n'a pas été communiquée à la mission.</p> <p>Il faut quand même noter que ce dernier a finalement participé à la soumission, mais il a été éliminé pour défaut de conformité de la qualité environnementale et défaut d'authenticité de l'attestation de bonne fin d'exécution.</p>	Sans objet.

5.1.21. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

Les diligences mises en œuvre ont permis de constater que tous les onze (11) marchés audités à la SBEE ont été inscrits au PPMP de l'année budgétaire 2017 ou 2018 selon le cas, publié sur le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (onzième et dernière version du PPMP 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).

Toutefois, la mission a demandé sans obtenir les preuves de répartition des produits de vente de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015- n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de versement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CCMP ou à la DDCMP selon leurs limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).

5.2. Utilisation des procédures dérogatoires

5.2.1. Appel d'Offres Restreint

La SBEE n'a passé aucun marché par la procédure d'appel d'offres restreint, au titre de la gestion budgétaire 2018.

5.2.2. Procédures d'entente directe

Au titre de la gestion 2018, aucun marché n'a été passé par gré à gré.

5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés

5.3.1. Régularité des prises d'avenants

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

En l'occurrence, sur la base des documents communiqués à la mission, aucun marché sous revue n'a fait l'objet de modifications de clauses contractuelles par voie d'avenant.

5.3.2. Garantie de bonne exécution

La garantie de bonne exécution est essentiellement encadrée par les dispositions des articles 105, 106, 107 et 108 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication de la preuve de constitution par les titulaires, de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés (4/11). C'est le cas des marchés :

- n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 relatif aux travaux d'aménagement de magasins et de construction de bureaux à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE ;
- n° 135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 relatif à l'acquisition de compteurs SL 7000 au profit de la SBEE ;
- n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 relatif aux travaux de construction et d'aménagement de bâtiment dans les centrales d'Akpakpa et de Maria - Gléta au profit de la SBEE ;
- n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques pour l'augmentation de capacité des services G d'or au profit de la SBEE.

5.3.3. Réception des prestations

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter l'absence de complaisance dans les procédures de réception des travaux relatives aux marchés sur lesquels la mission dispose de la documentation appropriée. L'exécution de ces marchés a fait l'objet de contrôle conformément aux stipulations contractuelles ou au cahier des clauses administratives particulières. Les réceptions (provisoires ou définitives) prononcées par des commissions régulièrement mises en place, ont été sanctionnées par des PV dûment établis.

5.3.4. Délais d'exécution des prestations

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Dans le cadre de l'appréciation du respect des délais d'exécution des marchés audités à la SBEE, il a été noté le défaut de communication des procès-verbaux de réception pour sept (07) marchés sur les onze (11) marchés examinés (marché n° 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 ; marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 ; marché n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018 ; marché n° 144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ; marché n° 142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 ; marché n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018 ; marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018).

Sur la base des preuves d'exécution des quatre (04) marchés ou autres éléments appropriés communiqués à la mission, il a été observé le retard d'exécution des marchés dans 75% des cas examinés. La mission n'a pas obtenu la note qui justifie l'absence d'application des pénalités de retard, conformément aux stipulations des contrats de marchés concernés.

Le tableau ci-dessous met en évidence le degré de respect des délais d'exécution des marchés dont les preuves d'exécution ou autres éléments appropriés ont été communiqués à la mission.

Tableau 11 : Délais d'exécution des marchés

N° d'ordre	Désignation du marché	Date de notification/ date début OS (A)	Date de réception (B)	Délai réel en jours (B-A) = C	Délai contractuel en jours (D)	Ecart (D-C)	Observations
1	Marché n° 132/MEF/ME/DNCMP/CAA /SBEE/SP du 12/01/2018 relatif aux travaux d'aménagement de bureaux à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE.	12/01/2018	07/02/2020	757	90	-667	OS non communiqué ; Délai d'exécution : 3 mois ; Retard d'exécution du marché ; absence de preuve de mise en demeure préalable.
2	Marché n° 147/18/SBEE/DG/CCMP/P RMP/SP du 02/08/2018 relatif aux travaux d'aménagement et d'équipement du troisième étage de l'immeuble Sacca au profit de la SBEE.	02/08/2018	08/08/2018	7	14	7	OS non communiqué ; délai d'exécution : 2 semaines ; Réception provisoire effectuée le 08/08/2018 selon le PV de réception provisoire communiqué à la mission, après l'atelier de validation (date de réception provisoire <u>(08/08/2018)</u> non conforme à celle figurant dans le courrier de demande de réception définitive adressée par SPECTRUM SARL à la SBEE le 22/08/2019 (<u>10/08/2019</u>). Marché exécuté sans retard.
3	Marché n° 135/MEF/DG/CCMP/DPGA CC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 relatif à l'acquisition de compteurs SL 7000 au profit de la SBEE.	01/03/2018	18/04/2019	414	60	-354	PV de réceptions provisoires des 11/02/2019 (100 compteurs) et 18/04/2019 (300 compteurs). Marché exécuté avec retard ; absence de preuve de mise en demeure préalable.
4	Marché n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/P RMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 relatif aux travaux de construction et d'aménagement de bâtiments dans les centrales d'Akpakpa et de Maria - Gléta au profit de la SBEE.	13/07/2018	28/11/2018	139	60	-79	Ordre de service et preuve de notification du marché approuvé non communiqués. Marché approuvé le 13/07/2018 pour un délai d'exécution de 2 mois. Réception provisoire effectuée le 28/11/2018. Marché exécuté avec retard ; absence de preuve de mise en demeure préalable.

5.3.5. Paiement des prestations

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences

d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

En l'occurrence, l'analyse des pièces de paiements communiquées à la mission a permis d'observer un délai moyen de paiement de quarante-trois (43) jours calendaires, inférieur au délai de soixante (60) jours calendaires requis par le code des marchés publics, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Délais de paiement

N° d'ordre	Référence du Marché	Date de réception de la facture (A)	Date de paiement/ordre de virement (B)	Délai observé en jours (B-A)	Délai maximum requis	Observations
1	Marché N°132/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 12/01/2018	07/02/2020	13/03/2020	36	60	Facture N°001/20 du 07/02/2020, relative à 45% du montant du marché.
		27/11/2019	05/12/2019	9	60	Facture FC N° 11/19 du 27/11/2019, relative à 50% du montant du marché.
2	Marché n°147/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 02/08/2018	17/09/2018	18/10/2018	32	60	Facture N°015/SPEC/DF/08-18 du 10/08/2018, relative à 95% du montant du marché.
3	Marché N°329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018	24/08/2020	28/08/2020	5	60	Facture GRPT SOBEG/GENERTEL/2020/07N°2 B du 09/07/2020 (Décompte N°1, part de l'Union Européenne)
4	Marché N°135/MEF/DG/CCMP/DPGACC/DAOA S/DGC du 01/03/2018	30/04/2019	23/07/2019	85	60	Facture N°000577 du 30/04/2019 de FCFA 133 403 400 pour 400 compteurs (soit 65% du montant du contrat).
5	Marché N°142/MEF/DG/CCMP/DPGACC/DAOA S/DGC du 31/05/2018	26/02/2019	29/03/2019	32	60	Facture N° FV0000217 du 15/01/2019 (prestations de gardiennage du mois de décembre 2018).
		26/11/2018	22/02/2019	89	60	Facture N° FV0000167 du 26/11/2018 (prestations de gardiennage du mois d'octobre 2018).
		29/01/2019	22/02/2019	25	60	Facture N° FV0000181 du 18/12/2018 (prestations de gardiennage du mois de novembre 2018).
6	Marché N°140/MEF/DG/CCMP/DPGACC/DAOA S/DGC du 31/05/2018	20/06/2018	20/08/2018	62	60	Facture N° 3006/2018/000002 du 20/06/2018.
7	Marché n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOA S/SP du 16/07/2018	29/11/2018	23/01/2019	56	60	Facture N°84/SG-P/DG/SP/18 du 29/11/2018, relative à 95% du montant du marché.
Total				431		
Nombre de factures considérées				10		
Délai moyen de paiement				43		

5.3.6. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations concernées. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont été globalement satisfaisantes.

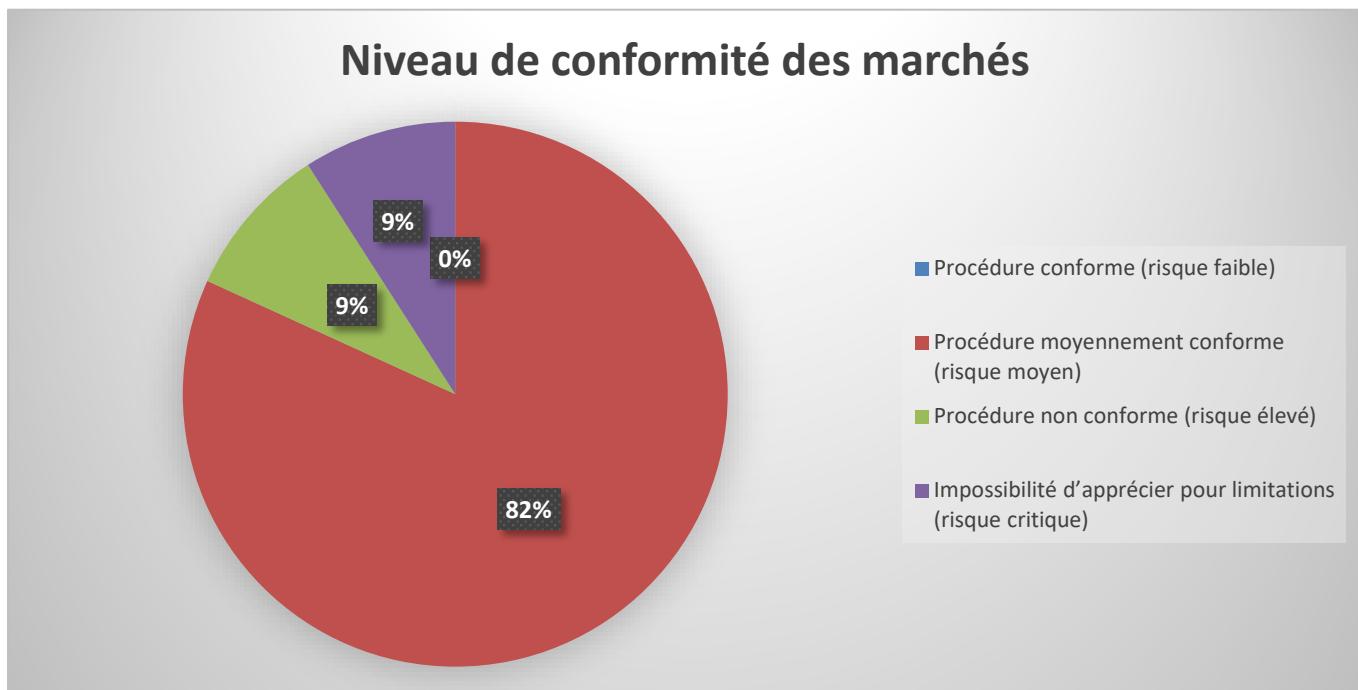
5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

Tableau 13 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités

Eléments	Procédure conforme (risque faible)	Procédure moyennement conforme (risque moyen)	Procédure non conforme (risque élevé)	Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)	Total
Appel d'offres ouvert	0	8	0	0	8
Demande de cotations	0	1	1	1	3
Nombre total de marchés	0	9	1	1	11
%	0%	82%	9%	9%	100%



Commentaire :

Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des onze (11) marchés audités à la SBEE, neuf (9) procédures ont été considérées comme moyennement conformes (82%), une (1) procédure a été déclarée non conforme (9%) à la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics. En outre, une (1) procédure présente une très forte carence documentaire ne permettant pas à l'auditeur d'exprimer raisonnablement une opinion sur son degré de conformité (9%).

5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS

6.1. Constats généraux

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics de la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- *le défaut de communication des preuves de répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015- n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert (**100%**) ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (**100%**) ;*
- *le défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat (**55%**) ;*
- *l'approbation des marchés hors délai de validité des offres (**100%**) ;*
- *le défaut de communication des preuves de notification aux titulaires, des marchés approuvés (**64%**) ;*
- *le défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus (**100%**) ;*
- *le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert (**100%**) ;*
- *le défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés (**36%**) ;*
- *le défaut de communication des preuves de réalisation des prestations (**64%**) ;*
- *le retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard (concerne **75%** des marchés dont les preuves de réception ont été communiquées) ;*
- *l'absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018 ;*
- *le défaut d'élaboration ou de communication du rapport annuel d'activités de la CCMP ;*
- *l'inadéquation du système de classement des pièces de marchés ;*
- *la carence de l'archivage des documents de marchés (**35%**).*

6.2. Analyse des risques

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à l'autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$: Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$: Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$: Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$: Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein de la SBEE.

Tableau 14 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés	Défaut de communication des preuves de répartition des frais de vente des Dossiers d'Appel à Concurrence, conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, portant répartition des produits de vente de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics.	Affectation des produits de cession des dossiers d'appel à concurrence à des fins inappropriées.	2	3	6	Risque moyen	PRMP
Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Publication des résultats de l'évaluation des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	Inefficacité des actions de contrôle a priori des opérations de passation de marché ; non détection d'irrégularités dans le projet de contrat.	2	2	4	Risque moyen	CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</i>	4	3	12	Risque élevé	PRMP ; Autorité approuatrice.
Notification du marché approuvé	Défaut de communication des preuves de notification des marchés approuvés aux titulaires.	<i>Non réception du marché par le titulaire ; Imprécision de l'entrée en vigueur du marché.</i>	3	3	9	Risque élevé	PRMP
Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</i>	4	1	4	Risque moyen	PRMP
Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	4	3	12	Risque élevé	PRMP
Production de la garantie de bonne exécution	Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés.	<i>Exécution incomplète ou retard d'exécution du marché ; résiliation du marché ; perte financière.</i>	1	3	3	Risque faible	PRMP ; Titulaire du marché.
Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités.	<i>Absence de vérification de la conformité des prestations aux stipulations du marché.</i>	3	3	9	Risque élevé	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	<p><i>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ;</i></p> <p><i>non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ;</i></p> <p><i>absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ;</i></p> <p><i>utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</i></p>	3	3	9	Risque élevé	PRMP ; Direction Financière et Comptable.
Fonctionnement de la PRMP	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	<p><i>Absence de statistiques sur l'exécution du plan de passation des marchés publics ;</i></p> <p><i>absence d'indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.</i></p>	2	3	6	Risque moyen	PRMP
Fonctionnement de la CCMP	Défaut d'élaboration ou de communication du rapport annuel d'activités de la CCMP.	<p><i>Faute lourde au regard de la loi ;</i></p> <p><i>absence de synthèse des activités de contrôle sur la période concernée ;</i></p> <p><i>défaut d'analyse des niveaux de réalisation des indicateurs.</i></p>	1	4	4	Risque moyen	Chef/CCMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	<i>Perte de temps dans la recherche de pièces ; recherche infructueuse.</i>	2	2	4	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Inexistence d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ; mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ; non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i>	1	4	4	Risque moyen	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.
Total cotations du risque					110		
Nombre de points de contrôle concernés					15		
Cotation moyenne					7,33		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein de la SBEE est globalement modéré (risque moyen). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

6.3. Synthèse des recommandations

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande à la SBEE de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Tableau 15 : Principales recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
1	Identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés	Défaut de communication des preuves de répartition des frais de vente des Dossiers d'Appel à Concurrence, conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, portant répartition des produits de vente de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics.	Sans objet, en raison de l'abrogation de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En vertu des dispositions de l'article 47 de ladite loi, les dossiers de consultation sont, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis gratuitement à la disposition des candidats qui en font la demande.	Sans objet
2	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.	PRMP
3	Publication des résultats de l'évaluation des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	Après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, procéder à la publication dans les délais requis, du procès-verbal d'attribution provisoire dans les canaux légaux.	PRMP
4	Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.	CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
5	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	PRMP ; Autorité approuatrice.
6	Notification du marché approuvé	Défaut de communication des preuves de notification des marchés approuvés aux titulaires.	<i>Notifier au titulaire par ordre de service le marché enregistré et authentifié, dans les trois jours calendaires à compter de la réception du contrat enregistré.</i>	PRMP
7	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	PRMP
8	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
9	Production de la garantie de bonne exécution	Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés.	<i>A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.</i>	PRMP ; Titulaire du marché.
10	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	PRMP
11	Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	<i>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</i>	PRMP ; Direction Financière et Comptable.
12	Fonctionnement de la PRMP	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	<i>Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
13	Fonctionnement de la CCMP	Défaut d'élaboration ou de communication du rapport annuel d'activités de la CCMP.	<i>Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.</i>	Chef/CCMP
14	Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	<i>Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).</i>	PRMP ; Archiviste- PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.
15	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i>	PRMP ; Archiviste- PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.

6.4. Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs

Le précédent rapport d'audit de conformité des marchés publics passés par la SBEE, faisait état des cas de non-conformités significatives ci-après :

Points de contrôle	Pourcentage de non-conformité
Publication des procédures d'appel d'offres	23%
Comparaison d'au moins 3 offres pour les demandes de cotations	42%
Délai de remise des offres	35%
Avis de la DNCMP sur les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire	25%
Publication de l'attribution provisoire/définitive	100%
Exhaustivité des documents de marchés	63,79%

Le degré de conformité de ces points de contrôle au titre de la gestion budgétaire 2018 sous revue se présente comme suit :

Points de contrôle	Pourcentage de non-conformité au titre de la gestion antérieure (2017)	Pourcentage de non-conformité au titre de la gestion actuelle (2018)	Observations
Publication des procédures d'appel d'offres ou des avis de consultation	23%	27%	Point légèrement dégradé.
Comparaison d'au moins 3 offres pour les demandes de cotations	42%	0%	Point amélioré.
Délai de remise des offres	35%	18%	Point amélioré.
Avis de la DNCMP sur les rapports d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire	25%	100% (soit 2/2)	Point dégradé.
Publication de l'attribution provisoire/définitive	100%	100%	Pas de changement.
Exhaustivité des documents de marchés	64%	47%	Point amélioré.

VII. PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Conformément aux termes de référence, la mission a élaboré ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

Tableau 16 : Plan d'actions de suivi des recommandations

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	Identification des ressources financières qui échappent au système de passation marchés	Défaut de communication des preuves de répartition des frais de vente des Dossiers d'Appel à Concurrence, conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/S du 03 août 2015, portant répartition des produits de vente de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics.	<u>Sans objet, en raison de l'abrogation de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En vertu des dispositions de l'article 47 de ladite loi, les dossiers de consultation sont, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis gratuitement à la disposition des candidats qui en font la demande.</u>	Néant	Néant	Néant	Sans objet
2	Publication du PV d'ouverture des offres	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour les marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert.	<u>Pour les procédures d'appel d'offres ouvert, veiller sans délai à la publication du procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions, par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence.</u>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les PV d'ouverture ont été publiés dans un délai maximal de 2 jours ouvrés après l'ouverture des plis, dans le cadre des procédures d'AOO (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
3	Publication résultats l'évaluation offres des de des	Défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	Après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, procéder à la publication dans les délais requis, du procès-verbal d'attribution provisoire dans les canaux légaux.	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution provisoire ont été publiés dans le délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis de non objection de l'organe de contrôle compétent (concomitamment à la notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires).	PRMP
4	Examen juridique et technique du projet de contrat	Défaut de communication du PV de l'organe de contrôle compétent portant examen du projet de contrat.	Procéder à un examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation, afin de garantir la conformité du marché au dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.	*	*	Disponibilité des procès-verbaux de l'organe de contrôle compétent portant examen juridique et technique des projets de contrats (exhaustivité requise) ; Respect du délai maximal de 3 jours ouvrables requis pour l'examen juridique et technique du projet de marché.	CCMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
5	Approbation du marché	Approbation des marchés hors délai de validité des offres.	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres (100% de préférence). Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.	PRMP ; Autorité approuatrice.
6	Notification du marché approuvé	Défaut de communication des preuves de notification des marchés approuvés aux titulaires.	<i>Notifier au titulaire par ordre de service le marché enregistré et authentifié, dans les trois jours calendaires à compter de la réception du contrat enregistré.</i>	*	*	Pourcentage des contrats enregistrés notifiés aux titulaires.	PRMP
7	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	*	*	Taux de restitution des cautions de soumission, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat par l'attributaire (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
8	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).	PRMP
9	Production de la garantie de bonne exécution	Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution requise par les contrats de certains marchés.	<i>A l'exception des titulaires des marchés de prestations intellectuelles, exiger des titulaires de marchés, lorsqu'elle est fixée dans le cahier des charges, la fourniture d'une garantie de bonne exécution. Elle doit être constituée dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché, avant l'expiration de la caution de soumission le cas échéant et, en tout cas, avant le premier paiement.</i>	*	*	Constitution dans les 30 jours suivant la notification du marché, de la garantie de bonne exécution par les titulaires de marchés ; Pourcentage des marchés bien exécutés (100% de préférence).	PRMP ; Titulaire du marché.
10	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réalisation des prestations, pour la plupart des marchés audités.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	*	*	Disponibilité des preuves de réceptions des prestations (exhaustivité requise).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
11	Exécution du marché dans les délais prévus	Retard dans l'exécution de certains marchés, sans preuve d'application des pénalités de retard.	Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.	*	*	Disponibilité des rapports de contrôle de l'exécution des marchés publics (exhaustivité requise) ; Disponibilité des preuves de l'application des pénalités de retard, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution.	PRMP ; Direction Financière et Comptable.
12	Fonctionnement de la PRMP	Absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018.	Veiller à la tenue régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.	*	*	Disponibilité des statistiques et des indicateurs de performance sur la passation et l'exécution des marchés publics.	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
13	Fonctionnement de la CCMP	Défaut d'élaboration ou de communication du rapport annuel d'activités de la CCMP.	<i>Etablir à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre, un rapport comportant une synthèse des activités de contrôle, une analyse des niveaux de réalisation des indicateurs et le cas échéant, des suggestions de mesures à prendre pour rationaliser et améliorer le fonctionnement du système de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.</i>	*		Disponibilité des rapports trimestriels de contrôle des marchés publics, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre échu.	Chef/CCMP
14	Le classement des documents de passation de marché	Inadéquation du système de classement des pièces de marchés.	<i>Adopter les modalités de classement des documents de marchés publics, prévues par le guide des audits des marchés publics (au paragraphe 2 du chapitre 1).</i>	*		Système de classement mis en place dans l'immédiat, suivant les règles prévues par le guide des audits des marchés publics, ou d'autres méthodes adéquates.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.
15	Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i>	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (100% de préférence) ; Dispositif de l'archivage physique mis en place ; Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP.

VIII. CONCLUSION GENERALE

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics de la SBEE, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au cours de cette période.

Sur la base de nos travaux et sous réserve des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par la SBEE au titre de la gestion budgétaire 2018, ne sont pas tous conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

Nous avons mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. Nous espérons que la prise en compte de nos recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics de la SBEE pour les exercices à venir.

Mais, l'implémentation d'un système d'approvisionnement électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?

IX. ANNEXES

Annexe 1 :

Tableau 17 : Points d'observations et indicateurs associés

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	81%	Satisfaisant	
		Taux moyen d'exhaustivité	65%	Moyennement satisfaisant	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	34%	Insatisfaisant	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisant	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	Insatisfaisant	Il manque au moins une pièce dans tous les dossiers de marchés examinés.
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue	36%	Insatisfaisant	Il a été noté le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés au titre des gestions antérieures, dans le plan de passation des marchés de la Gestion budgétaire 2018 sous revue. Quatre (04) marchés sur les onze (11) audités en sont concernés.
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	73%		8 marchés sur 11.
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics passés par la procédure d'entente directe	0%	Satisfaisant	Aucune procédure de gré à gré sur l'ensemble des 40 marchés passés en 2018.
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'autorisation préalable/avis de l'organe compétent.	Non applicable		
6	Procédure d'appel d'offres restreint	% des marchés publics passés par la procédure	0%	Satisfaisant	Aucune procédure d'appel d'offres restreint sur l'ensemble

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		d'appel d'offres restreint (AOR)			des 40 marchés passés en 2018.
		% des marchés publics passés, respectivement par appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours, ayant reçu l'autorisation préalable et l'avis de l'organe de contrôle compétent.	Non applicable		
7	Procédure de sélection de consultants.	% des marchés publics audités passés par la procédure de sélection de consultants (AMI).	0%		
8	Procédure de Demande de cotations	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotations	27%		3 marchés sur 11.
9	Procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	Non applicable		<p>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'année n, est établi en année n-1, au plus tard, au premier mois suivant le premier trimestre de l'année (article 4 du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011).</p> <p>Le décret d'application fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix date du 13 juin 2018. Il en est de même du décret fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics.</p>

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
10	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	Non applicable		<p>Le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'année n, est établi en année n-1, au plus tard, au premier mois suivant le premier trimestre de l'année (article 4 du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011).</p> <p>Le décret fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense, de contrôle et d'approbation des marchés publics date du 13 juin 2018.</p>
11	Avenant/Nature de marchés/procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	0%	Satisfaisant	Sur les onze (11) marchés audités, aucun marché n'a fait l'objet de modifications de clauses contractuelles par voie d'avenant.
12	Respect des délais/ Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 776 jrs ; DC : 232 jrs.	Non satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO : 190 jrs ; DC : 64 jrs.	Non satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO : 316 jrs ; DC : 148 jrs.	Non satisfaisant	Délai entre la publication de l'avis d'appel à concurrence et l'approbation du marché.
13	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été estimées <u>totallement</u> ou	AOO : 73% ; DC : 9%. / Fournitures 37% ; Travaux : 18% ; Services : 27%.	Moyennement Satisfaisant	<p>Conforme : 0% ; Moyennement Conforme : 82% ; Non Conforme : 9% ;</p>

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
		<u>moyennement conformes</u> (par type et nature).			Impossibilité d'apprecier : 9%
14	Exécution financière des marchés	Gestion des retenues de garantie	Retenues de garantie prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.		
		Modalités de paiement et qualité des pièces contractuelles produites	Marchés de fournitures et de services : règlement de 95% du montant TTC du marché après la réception provisoire et 5% après la réception définitive. Marchés de travaux : 20% du montant du marché à titre d'avance de démarrage ; 75% du montant du marché après réception provisoire ; Le solde de 5% après réception définitive. Les preuves de paiement n'ont pas été communiquées à la mission.		
			Les acteurs impliqués ont le profil requis.	Satisfaisant	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 ^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard.		

Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées

N° d'ordre	Noms et Prénoms	Fonctions
1	HOUAGA Nestor	Personne Responsable des Marchés Publics pi
2	HOUNDJI Fortuné	DCMEDSP
3	MEHISSEOU GNIDEHOUE Zita	Archiviste/PRMP

Annexe 3 : Liste des marchés audités

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	Marché n° 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 relatif aux travaux de remise en état du bâtiment ayant abrité l'antenne de Bopa au profit de la SBEE	6 949 020	Ets PHANOS BTP & TRANSPORT	Travaux	Demande de cotations
2	Marché n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 relatif aux travaux d'aménagement de magasins et de construction de bureaux à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE	119 913 972	STAR BUILDING CONSULTING	Travaux	Appel d'Offres Ouvert
3	Marché n° 135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/D GC du 01/03/2018 relatif à l'acquisition de compteurs SL 7000 au profit de la SBEE	205 236 000	VALKO SARL	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert
4	Marché n° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAO AS/DGC du 31/05/2018 relatif à la couverture de la responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE au titre de l'année 2018	247 060 000	GAB SA	Services	Appel d'Offres Ouvert
5	Marché n° 142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 relatif au gardiennage des sites de la SBEE (Lot 3)	93 120 000	G.A Sécurité	Services	Appel d'Offres Ouvert
6	Marché n° 144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 relatif au gardiennage des sites de la SBEE (Lot 2)	116 678 400	Knight et Shield Protection Sarl	Services	Appel d'Offres Ouvert
7	Marché n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 relatif aux travaux de construction et d'aménagement de bâtiment dans les centrales d'Akpakpa et de Maria - Gléta au profit de la SBEE	26 614 611	SOGEC - PLUS	Travaux	Demande de cotations
8	Marché n° 147/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS/SP du 02/08/2018 relatif aux travaux d'aménagement et d'équipement du troisième étage de l'immeuble Sacca au profit de la SBEE	29 795 000	SPECTRUM SARL	Fournitures	Demande de cotations
9	Marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 relatif à la fourniture de matériels électriques et construction de réseaux de distribution HTA et BT (Volet Rural Nord) _ Lot 3	2 896 588 265	Groupement SOBEG / GENERTEL GROUP	Travaux	Appel d'Offres Ouvert

N° d'ordre	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
10	Marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018 relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de la SBEE (Lot 2)	2 514 898 127	LES BAGNOLES MOTORS SA	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert
11	Marché n° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques pour l'augmentation de capacité des services G d'or au profit de la SBEE	19 106 000	Groupement CBM / GC	Fournitures	Appel d'Offres Ouvert

Annexe 4 : Fiche de contrôle du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis

EVALUATION DU DISPOSITIF DE GESTION ET DE SECURISATION DES BIENS ACQUIS

AUTORITE CONTRACTANTE :

N°	Eléments à vérifier au niveau des acteurs de la chaîne des dépenses publiques	Constats et Commentaires
Dispositif de gestion des biens acquis		
1	Comment assurez-vous la gestion administrative des stocks ? (Tenue des fichiers, magasinage, comptabilité physique, logiciel utilisé, Politique de réapprovisionnement des biens)	Logiciel PEINFORM Entrepôt selon type de Matériel Expérience de terrain avec APP
2	Quelle méthode de gestion de stocks utilisez-vous ?	LIFO, FIFO selon le cas
3	En fonction de la nature et de la sensibilité des biens acquis, quel système de rangement et d'entreposage utilisez-vous ?	Bureaux sont rangés en fonction de la nature Chambre froide - conteneur - Tente Plein - entrepot technique
4	Comment assurez-vous la traçabilité des biens acquis.	Logiciel PEINFORM Fichier de stock physique
Sécurisation des biens acquis		
5	Les biens acquis (meubles et immeubles) sont-ils facilement identifiables après leur affectation aux bénéficiaires ?	Les biens sont livrés au bénéficiaire et la codification est faite au niveau de la DAF
6	Comment assurez-vous la prévention des biens contre le vol, l'usure, l'incendie ou tous autres aléas ?	Mesures de sécurité - Sécurité - Réparation de failles
7	Existe-t-il une ligne budgétaire allouée à l'entretien des biens acquis ? Si non, comment assurez-vous l'entretien de ces biens acquis ?	Oui
	Appréciation globale	

NB : Veuillez joindre les preuves à l'appui de vos affirmations

Nom de l'agent habilité : Faouze BAKARI

Titre : Chef De parlement

Signature : 

Téléphone : 97 60 97 17 / 64 895902



Annexe 5 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire

La SBEE a formulé ses contre-observations sur **l'avant-projet du rapport provisoire ci-joint**, que nous lui avions transmis le 27 juin 2024, à la suite de notre séance de restitution en date du 07 mai 2024 (voir ci-dessous le PV de restitution). Il faut noter qu'il s'agit des éléments complémentaires de preuves physiquement communiqués au Cabinet le 18 décembre 2024, après l'atelier de validation (voir tableau récapitulatif ci-joint).



REPUBLIQUE DU BENIN

-----@-----



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----@-----

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS



ARMP AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE
DIFFERENTES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION
BUDGETAIRE 2018

Mission réalisée par le Cabinet

EVEREST EXPERTISES Associées

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE
RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT**

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP)

Référence du contrat de marché :

Consultant : EVEREST EXPERTISES Associées

Autorité Contractante Concernée : Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE)

.....MAI..... 2024 ✓

27

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE RESTITUTION DE LA MISSION D'AUDIT

MISSION D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS DE DIFFERENTES AUTORITES CONTRATANTES AU TITRE DE LA GESTION BUDGETAIRE 2018

Commanditaire de la mission : Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Consultant : EVEREST EXPERTISES Associées.

Autorité Contractante concernée : Société Béninoise d'Energie Electrique

L'an deux mil vingt-quatre et le Mardi 07 Mai à partir de 10H00 mn, a eu lieu au siège de la SBEE à Cotonou, dans la Salle de la PRMP, la séance de restitution de la mission d'audit de conformité des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2018 par l'Autorité contractante susmentionnée.

Cette séance de restitution qui est une exigence des Termes de Référence de la mission d'audit commanditée par l'Autorité de Régulation des Marché Publics (ARMP) au consultant indépendant a pour objectif non seulement de partager avec les responsables concernés de l'Autorité Contractante, le point des constats faits au cours de la revue des documents de passation par la mission, mais aussi de recueillir de la part de l'autorité contractante les contres observations.

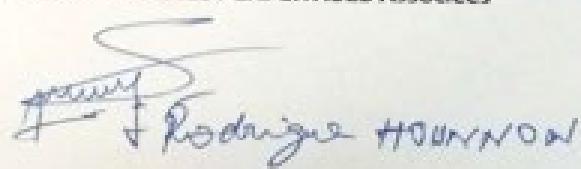
Présidée par la PRMP de la SBEE, la séance a connu la participation effective des membres de la PRMP de la SBEE et du Chef de mission d'audit.

La liste de présence de la séance ainsi que les observations d'ordre général et spécifique sont jointes au présent procès-verbal.

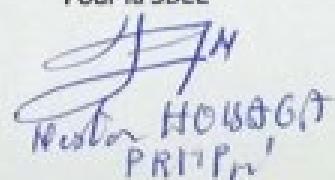
Démarrée à 10H02 mn, la séance a pris fin à 12H29 mn.

Ont signé

Pour le Cabinet EVEREST EXPERTISES Associées


F. Rodriguez Houmouo

Pour la SBEE


H. Houssou
PRM/Pn



Mission d'audit des marchés publics passés par les différentes autorités contractantes au titre de la gestion 2018

Autorité contractante : SBE

Liste de Présence à la séance de restitution

Heure début : 16H02 mn

Heure Fin : 17 H 29 mn

N°	Nom et Prénom	Fonctions	Contacts et Emargements
01	HOUAGA Nestor	PR111Pm'	95423732 S nhouaga@aber.bj
02	HOUNDJI Fortuné	DCM E08L	95360252 S phoundji@aber.bj
03	MEHISSEY GUIDEHOUE Lib.	Archiviste/PROYD	784011043 S mehissey@aber.bj
04	HOUNNON Rodriguez	Chef de Mission	94717549 S hounnonrodrigue@yahoo.fr

AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Echantillon initial : 15 marchés (la liste des « marchés passés » communiquée par la SBEE comporte des erreurs de nature à affecter la pertinence de l'échantillonnage. Les types de procédure ou de marché affectés à certains marchés sont inappropriés. En outre, la liste comporte des marchés dont la SBEE est attributaire. Par ailleurs, notre sélection initiale comporte de ce fait, un marché attribué à la SBEE).

Echantillon final retenu : 14 marchés

Nombre de marchés communiqués par la SBEE : 11

Les onze (11) marchés audités sont constitués de 4 marchés de fournitures, 4 marchés de travaux et de 3 marchés de services, passés suivant les procédures ci-après :

- **Appel d'Offres Ouvert** : Huit (08) marchés (72,73% en volume) d'un montant total de FCFA 6 212 600 764 correspondant à 98,99% de la valeur des marchés audités ;
- **Demande de cotations** : Trois (03) marchés représentant 27,27% du volume et 1,01% de la valeur des marchés examinés.

II. CONSTATATIONS D'ORDRE GENERAL

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
A.	Cadre juridique des marchés publics au sein de la SBEE La revue du cadre juridique est satisfaisante. La loi n° 2009-02 du 07/08/2009, la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et leurs décrets d'application, ainsi que les procédures de passation des marchés financés par les différents bailleurs de fonds (AFD ; BEI ; UE ; etc.) ont servi de base juridique fondamentale à l'audit des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018.		
B.	Organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle / Compétence et expérience des membres desdits organes Tous les organes de passation et de contrôle des marchés publics ont été mis en place au sein de la SBEE, conformément à la réglementation en vigueur. Les membres disposent des compétences nécessaires pour le bon fonctionnement de ces organes.		

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
	<p>Tous les quatre (04) rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018 ont été élaborés par la PRMP.</p> <p>Par ailleurs, nous avons noté l'absence de preuves de transmission par la PRMP à la DNCMP et à l'ARMP, des statistiques, des indicateurs de performance et des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés publics au titre de la gestion budgétaire 2018, en violation des dispositions de l'article 2-h du décret n°2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou du point 30-7 des instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018 (obligation de la PRMP).</p> <p>En outre, nous avons également noté le défaut d'élaboration du rapport annuel d'activités de la CCMP, en violation des dispositions de l'article 30, dernier tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.</p>		
C.	<p><u>Tenue et conservation des dossiers et documents relatifs à la commande publique</u></p> <p>Les pièces de marchés sont classées dans des boîtes à archives, contenant des chemises dossiers portant l'inscription de la liste des pièces qui y sont classées. Elles ont également fait l'objet d'un archivage électronique.</p> <p>Nous avons parfois noté le mélange de pièces de différents marchés dans le même dossier physique ou numérique. Il n'y a pas une méthode de classement donnée permettant une recherche fructueuse et une exploitation rapide des pièces, bien que l'entité dispose d'un manuel de « politiques, processus et procédures d'archivage des documents de la PRMP » élaboré en juin 2002 et actualisé en mai 2022.</p> <p>Les dossiers de marchés mis à la disposition de la mission ne comportent pas l'ensemble des documents essentiels relatifs à chaque marché, depuis la planification jusqu'à la gestion des contrats. Nous y avons donc noté la carence de l'archivage des documents de marchés, en violation des dispositions de l'article 2-i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP : il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
	<p>examinés. Le taux global d'exhaustivité des pièces déterminé par nos soins est de 53% (moyennement satisfaisant). Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de 69% contre un taux d'exhaustivité le plus faible de 25%.</p> <p><i>Par ailleurs, la SBEE dispose actuellement d'un système adéquat de préarchivage (GED) et d'archivage électronique (SAE).</i></p>		
D.	<p><u>Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis</u></p> <p>La SBEE dispose d'un manuel de procédures administratives, financières et comptables. La gestion des stocks et des immobilisations se fait au moyen du logiciel de gestion « PERFORM ».</p> <p>Des outils de gestion des biens durables et consommables sont conçus et utilisés à bon escient. Les méthodes FIFO (First In, First Out) ou LIFO (Last In, First Out) sont utilisées selon la nature des biens. Le système d'entreposage utilisé est également fonction de la nature des biens (chambre froide, conteneurs, terre-plein, entrepôt fermé). Des mesures idoines sont prises par l'entité pour la sécurisation des biens acquis. Des agents de sécurité privée assurent le service de gardiennage du bâtiment administratif et du Magasin Central sis à Akpakpa PK3.</p> <p>Conclusion : Le dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis par la SBEE est efficace.</p>		
E.	<p><u>Identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés</u></p> <p>Nous avons noté l'absence d'éléments probants suffisants et appropriés pouvant nous permettre de s'assurer du respect de l'arrêté ministériel 2015- n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, portant répartition des produits de vente de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de versement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CCMP ou à la DNCMP selon ses limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).</p>		
F.	<p><u>Utilisation des modes de passation peu ou non compétitifs</u></p> <p>Sur les onze (11) marchés audités au titre de la gestion budgétaire 2018, aucun marché n'a été passé par la procédure dérogatoire de gré à gré ou de consultation restreinte.</p>		
G.	<p><u>Fractionnement des marchés et/ou collusions de fournisseurs (1/11)</u></p>		

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
<p>L'examen des dossiers de marchés sous revue révèle des présomptions de manœuvres collusives entre soumissionnaires. 33% (soit 1/3) des marchés passés suivant la procédure de demande de cotations en sont concernés.</p> <p>Il s'agit du marché n° 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 relatif aux travaux de remise en état du bâtiment ayant abrité l'antenne de Bopa au profit de la SBEE, attribué à l'Etablissement PHANOS BTP & TRANSPORT pour un montant TTC de FCFA 6 949 020.</p>		
<p>H. <u>Régularité des prises d'avenants</u></p> <p>Sur la base des documents communiqués à la mission, aucun marché sous revue n'a fait l'objet de modifications de clauses contractuelles par voie d'avenant.</p>		
<p>I. <u>Traitements des plaintes éventuelles et le degré de mise en œuvre des Recommandations de l'ARMP</u></p> <p>Sur l'ensemble des onze (11) marchés audités à la SBEE, <u>un (01) seul marché a fait l'objet de recours hiérarchique auprès du DG de la SBEE</u>.</p> <p>Il s'agit du marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 relatif aux projets de restructuration et extension des réseaux de la SBEE dans la commune d'Abomey-Calavi et le département de l'Atlantique (fourniture de matériels électriques et construction de réseaux de distribution HTA et BT (Lot 3 : Volet rural nord).</p> <p>En effet, le candidat MR International a introduit un recours hiérarchique (contre la PRMP) auprès du DG/SBEE avant la date prévue pour le dépôt de la soumission, par courrier n° 167-16/AG/HT du 02/08/2016. Il estime que la PRMP a violé l'article 4 de la loi n° 2009-02 du 07/08/2009 portant code des marchés publics, en raison de l'exigence de la « certification ISO » comme critère d'éligibilité du soumissionnaire. Ce critère étant de nature discriminatoire et limite l'accès à la concurrence, vu qu'il ne s'agit pas d'une mise en concurrence de fabricants de matériels.</p> <p>Il a participé à la soumission et a été éliminé pour défaut de conformité de la qualité environnementale et défaut d'authenticité de l'attestation de bonne fin d'exécution.</p>		

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
J.	<p><u>Planification des marchés (élaboration, validation, choix du mode de passation et publication)</u></p> <p>Tous les onze (11) marchés audités ont été inscrits au plan de passation des marchés de l'année 2017 ou 2018 selon le cas. Il faut noter que le PPM 2018 a été élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).</p> <p>En effet, le PPM 2018 n'a pas été élaboré sur le fondement du programme d'activités de la SBEE. Nous avons noté le défaut de reconduction des marchés initiés et non encore approuvés au titre des gestions antérieures, dans le plan de passation des marchés de la Gestion budgétaire 2018 sous revue. Quatre (04) marchés sur les onze (11) audités en sont concernés (36%). Il s'agit des marchés n° 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 ; n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 ; n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 ; n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du 14/09/2018).</p> <p>La mission a également noté une variation de plus de 40% voire 92% <u>en moins</u>, du montant contractuel de certains marchés par rapport à leur montant prévisionnel (4 marchés en sont concernés sur les 11 audités). Cela dénote une mauvaise expression des besoins ou peut être assimilable à une offre anormalement basse (Cf. marchés n°129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 ; n°132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 ; n°135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 ; n°523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018).</p>		
K.	<p><u>Qualité du DAO/DC/DRP</u></p> <p>Les dossiers d'appel à candidatures (DAO, DC) sont conformes aux modèles types de l'ARMP et contiennent les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.</p>		
L.	<p><u>Publication des avis d'appels à candidatures dans les délais règlementaires</u></p> <p>Les avis d'appels à concurrence ont été publiés pour la plupart, dans les délais règlementaires par les canaux appropriés.</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
M.	<p><u>Publication du PV d'ouverture</u></p> <p>Défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres, pour tous les huit (08) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.</p>		
N.	<p><u>Rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution provisoire</u></p> <p>La revue de conformité des rapports d'évaluation des offres et des PV d'attribution provisoire des marchés audités appelle de notre part, les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les rapports d'évaluation des offres ne comportent pas les <u>dates précises</u> de leur signature ou de leur élaboration ; - certains PV d'attribution provisoire ne comportent pas les motifs de rejet des offres des soumissionnaires non retenus (marché n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018 ; marché n° 329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018). 		
O.	<p><u>PV de validation par l'organe de contrôle compétent</u></p> <p>Les rapports d'évaluation, d'analyse comparative des offres et les PV d'attribution provisoire ont été soumis à la validation de l'organe de contrôle compétent (la CCMP ou la DNCMP selon leur limite de compétence). Des avis objectifs ont été souvent émis par l'organe de contrôle sur les rapports d'évaluation.</p>		
P.	<p><u>Notification et publication des résultats d'attribution</u></p> <p>Nous avons noté le défaut de communication des preuves de notifications d'attribution et/ou de rejet à certains soumissionnaires : 8 marchés en sont concernés sur les 11 examinés.</p> <p>Nous avons également noté le défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire (pour 100% des marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert).</p>		
Q.	<p><u>Restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus</u></p> <p>Nous avons noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés.</p>		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
R.	<p><u>Signature et approbation du marché</u></p> <p>Tous les onze (11) marchés examinés ont fait l'objet d'approbation par l'autorité approbatrice compétente.</p> <p>Cependant, tous les marchés examinés ont été approuvés hors délai de validité des offres.</p> <p>Le délai moyen d'approbation est de 223 jours calendaires (contre un délai moyen de passation de 270 jours calendaires).</p>		
S.	<p><u>Publication de l'avis d'attribution définitive</u></p> <p>La mission a noté le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les huit (08) marchés passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert.</p>		
T.	<p><u>Preuve de notification du contrat</u></p> <p>Les preuves de notification aux titulaires, des marchés approuvés n'ont pas été communiquées à la mission (9/11 soit 82% des cas examinés).</p>		
U.	<p><u>Exécution financière</u></p> <p>Nous avons demandé sans obtenir les preuves de paiements relatifs à l'exécution de la plupart des marchés audités.</p>		
V.	<p><u>Exécution physique</u></p> <p>Sur la base des pièces de marchés communiquées, la mission a noté que certains marchés ont été exécutés avec retard (4/11). La mission n'a pas obtenu la note qui justifie l'absence d'application des pénalités de retard conformément aux stipulations des contrats de marchés concernés.</p> <p>Il s'agit des marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° 132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/01/2018, relatif aux travaux d'aménagement de magasins et de construction de bureaux à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE ; - n°135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018, relatif à l'acquisition de compteurs SL 7000 au profit de la SBEE ; - n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018, relatif aux travaux de construction et d'aménagement de bâtiment dans les centrales d'Akpakpa et de Maria - Gléta au profit de la SBEE ; 		

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
	- n° 147/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS/SP du 02/08/2018, relatif aux travaux d'aménagement et d'équipement du troisième étage de l'immeuble Sacca au profit de la SBEE.		

III. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

Appel d'offres ouvert 01

Date de revue : 04/03/2024
Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique
Référence et objet du contrat : Marché n° 356/MEF/ME/SBEE/DNCMP/SP du <u>14/09/2018</u> relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de la SBEE (Lot 2 : Acquisition de 60 véhicules pick-up et de 03 camions grues avec remorque avec un contrat de maintenance desdits véhicules sur une période de 3 ans).
Date d'approbation du marché : 14/09/2018
Montant du Contrat : FCFA 2 514 898 127 TTC (dont FCFA 2 131 269 599 HT)
Nature du marché : Fournitures
Mode de Passation du marché : AOO
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : LES BAGNOLES MOTORS SA ; Cotonou-Bénin

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
Qualité de la planification du marché	Planification peu satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2017 (pour un montant prévisionnel de FCFA 3 000 000 000 HT contre un montant réalisé de FCFA 3 315 237 956 HT pour l'ensemble des 2 lots, soit une variation défavorable de +10,51%), mais <u>non reconduit au PPM 2018</u> élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du DAO	Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Limitation : défaut de communication du PV de la DNCMP portant étude du projet de DAO (article 2, premier tiret du décret 2010-495 du 26/11/2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP). Toutefois, le « Bon à Lancer » a été notifié au maître d'ouvrage le 07/12/2017 par la DNCMP (Cf. Page de garde du DAO).		
Publication du DAO	L'avis d'appel d'offres N° 112/17/SBEE/DG/DPGS/PRMP/SP du 24/11/2017, a été publié dans les canaux ci-après : <ul style="list-style-type: none">- L'autre quotidien N° 3142 du mercredi 20 décembre 2017 ;- Quotidien Béninois indépendant N° 3659 du jeudi 21 décembre 2017 ;- Quotidien Béninois indépendant N° 3660 du vendredi 22 décembre 2017 ;- Quotidien Béninois indépendant N° 3662 du jeudi 28 décembre 2017 ;- La Nouvelle Tribune N° 3670 du mardi 23 janvier 2018.		
Mise en place de la CPMP	Par note de service n° 152/18/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 24/01/2018. Sa composition est conforme à la réglementation.		

Réception des plis	A la date limite de remise des offres (24/01/2018), sur les 4 candidats qui ont acheté le DAO, 3 ont déposé leurs plis (dont 2 pour le lot 2 : FOX INTERNATIONAL SARL et LES BAGNOLES MOTORS). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.		
Ouverture des plis	<p>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (24/01/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.</p> <p><i>Cependant, étant donné que c'est seulement 2 plis qui ont été reçus pour le <u>lot 2 assimilable à un marché distinct</u>, l'ouverture des offres n'aurait pas dû avoir lieu le 24/01/2018. La procédure d'appel d'offres ouvert devrait faire l'objet de relance pour le lot concerné, conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 3 de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 selon lesquelles, « pour couvrir l'évaluation, lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été remis à la date limite, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui est de quinze (15) jours calendaires à l'issue duquel les plis sont ouverts, quel que soit le nombre de plis reçus ».</i></p>		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans référence en date du 24/01/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
Publication du PV d'ouverture	Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres (article 76 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Evaluation des offres	<p>L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Respect du délai d'évaluation des offres : 6 jours ouvrables [date d'ouverture des plis : 24/01/2018 ; date de signature du rapport d'évaluation des offres : 31/01/2018].</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire en date du 16/03/2018 (suite au réexamen des offres) a été dûment établi et comporte les mentions essentielles requises. Il a été signé par les membres de la CPMP.		

Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	2^{ème} Avis : favorable de la DNCMP suivant PV N° 15-09/DNCMP/DIAS/2018 en date du 18/07/2018.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<p>Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu, LES BAGNOLES MOTORS SA, suivant lettre n° 1210/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS/DGC en date du 20 Juillet 2018.</p> <p>Défaut de communication de la preuve de notification des résultats de l'évaluation au soumissionnaire écarté (FOX INTERNATIONAL).</p>		
Publication du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire (article 84 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	<p>Avis réservé de la DNCMP sur le projet de contrat, suivant fiche d'observations de la DNCMP en date du 06 août 2018.</p> <p>Avis favorable de la DNCMP pour accord de visa, suivant fiche d'étude de visa du marché en date du 10 août 2018.</p>		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p>Limitation : défaut de communication du contrat signé et approuvé.</p> <p>Demande de confirmation de prix, de renouvellement du délai de validité de l'offre et de la garantie de soumission, pour un nouveau délai de 45 jours à compter de la date de confirmation du prix (Cf. courrier n° 995/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS en date du 18 juin 2018, adressé à la société LES BAGNOLES MOTORS SA).</p> <p>Demande de prorogation du délai de validité des offres envoyée au soumissionnaire « LES BAGNOLES MOTORS SA » le 19 juin 2018, après l'expiration du délai initial de validité des offres (23 avril 2018), en violation des exigences prévues au point 19-2 des instructions aux candidats du DAO (« Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres »).</p> <p>Approbation du marché hors délai de validité des offres, malgré la prorogation du délai de validité des offres de 45 jours dûment acceptée par le soumissionnaire « LES BAGNOLES MOTORS SA »,</p>		

	<i>ramenant ainsi la durée totale de validité des offres à 135 jours (soit 90 j + 45 j) : délai d'approbation de 234 jours calendaires, supérieur au délai global de validité des offres de 135 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 24/01/2018 ; date d'approbation du marché : 14/09/2018].</i>		
Qualité du contrat	Limitation pour défaut de communication du contrat.		
Restitution des garanties de soumission	Limitation : absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (article 85-1 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire (article 92 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de démarrage (article 3 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Publication des résultats d'attribution définitive	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive (article 93 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	Limitation : défaut de communication des preuves de livraison et de réception des fournitures.		
Paiement	Limitation : défaut de communication des factures et preuves de paiement (article 135 de la loi n° 2009-02 du 07/08/2009).		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 56% .		
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ; - défaut de communication de l'avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO ; - absence de relance pour insuffisance de plis ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - défaut de communication de la preuve de notification des résultats de l'évaluation au soumissionnaire non retenu ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication du contrat approuvé ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - demande de prorogation du délai de validité des offres adressée aux candidats, après l'expiration de la période de validité des offres ; - approbation du marché hors délai de validité des offres, malgré la prorogation du délai de validité ; - défaut de restitution de la caution de soumission au soumissionnaire non retenu ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication des preuves de livraison et de réception des fournitures ; - défaut de communication des factures et preuves de paiement ; - carence de l'archivage des documents du marché. 		
Exhaustivité de la procédure	11 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques modérés liés à la passation et à l'exécution du marché, soit 40,74%		
Appréciation globale du processus	Procédure moyennement conforme, avec quelques insuffisances notées.		

Appel d'offres ouvert 02

Date de revue : 05/03/2024
Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Électrique
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N°329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 relatif à la fourniture de matériels électriques et construction de réseaux de distribution HTA et BT (Lot 3 : Volet rural Nord)
Date d'approbation du marché : 27/08/2018
Montant du Contrat : 2 896 588 265 FCFA HT HD
Nature du marché : Travaux
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert International
Financement : AFD/BEI/UE
Nom et Adresse du Titulaire : Groupement SOBEG/GENERTEL GROUP ; C/1266 SAINTE RITA -03 BP 33 28 - COTONOU ; TEL : +229 95 40 94 37/+229 96 99 00 35 ; e-mail : yggeneretelgroupe@yahoo.fr..

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
Qualité de la planification du marché	Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 25 000 000 000, contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 18 204 876 378 pour l'ensemble des 3 lots, soit une variation de -27,18%) élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du DAO	Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis. Il a fait l'objet d'un addendum.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Avis favorable de la DNCMP suivant PV n° 12-53/DNCMP/DCPo du 26/12/2016 portant examen du dossier d'addendum N°2 au DAO n° 044/16/SBEE du 08/07/2016. Avis de non objection de l'AFD sur l'addendum N°2 au DAO, suivant courrier n° CB/FP/2016/D/1067 du 08/12/2016.		
Publication du DAO	Le DAO a fait l'objet de publication :		

	<ul style="list-style-type: none"> - au siège de la SBEE par courrier n° n° 0190/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS /SP du 18/07/2016 ; - dans le journal La Nation, dans ses parutions n° 6529 du 13/07/2016 et du lundi 18/07/2016 ; - dans le Journal des Marchés Publics (JMP) dans sa parution du 29/07/2016. <p>Il a fait l'objet d'addenda modifiant entre autres, la date limite de remise des offres du 07/09/2016 au 08/02/2017. L'addendum a été notifié à tous les candidats le 29/12/2016 et publié dans les mêmes canaux que le DAO.</p> <p>Délai de soumission : 211 jours (date de publication de l'avis : 13/07/2016 ; nouvelle date de remise des offres : 08/02/2017), trop supérieur au délai minimum de 45 jours requis pour les appels d'offres au niveau communautaire (article 60 de la loi n° 2009-02 du 07/08/2009).</p>		
Mise en place de la CPMP	Par note de service n° 0190/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 30/01/2017, portant invitation à la séance d'ouverture des offres et composition de la commission.		
Réception des plis	<p>Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 07/09/2016 à 09H 30 et prorogées jusqu'au 08/02/2017 à 10H 30, sur les 33 candidats ayant acheté le DAO, 17 ont déposé leurs plis pour le lot 3.</p> <p>Les plis ont été reçus et enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.</p>		
Ouverture des plis	La date et l'heure d'ouverture des plis, suite à l'addendum N° 2 (08/02/2017) ont été respectées.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Limitation : défaut de communication du PV d'ouverture (article 76 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Publication du PV d'ouverture	Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres (article 76 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Evaluation des offres	Limitation : Seulement les offres de 2 soumissionnaires (Cegelec et Lucky Exports) sur les 17 ayant soumissionné au lot 3 ont été communiquées à la mission.		

	<p>Par PV N°19-21/DNCMP/CEA du 25/10/2017 ; la DNCMP n'a pas entériné les résultats d'évaluation des offres pour les motifs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de signature de l'addendum N°1 (11/05/2016) est antérieure à la date de signature de l'avis d'appel d'offres initial qui figure dans le DAO ; - absence des preuves de publication de l'avis d'appel d'offres et des addenda ; - l'ouverture des plis a eu lieu le mercredi 8 février 2017 à 10H30 alors que la date limite de dépôt figurant dans le rapport d'évaluation est le lundi 06 février 2017 à 10H00 ; - La date de dépôt fixée au 06 février 2017 n'apparaît dans aucun document lié au DAO. <p>Suite au rejet, un premier rapport de réexamen des offres a été soumis à la DNCMP le 15 novembre 2017 qui a entériné les conclusions de la commission. Ce rapport ne nous a pas été communiqué</p> <p>Un second rapport de réexamen des montants d'attribution (tenant en compte l'application des rabais proposés) a été soumis à la DNCMP qui l'a entériné, suivant PV N°10-44/DNCMP/CEA du 28 mai 2018.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante : Rapport d'évaluation conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres. Le PV d'évaluation a été dûment signé le 12/05/2017.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Insatisfaisante : Le PV d'attribution provisoire sans numéro du 10/05/2017, dûment établi et signé par les membres de la CPMP, mais ne comporte pas toutes les mentions essentielles requises (les motifs de rejet ne figurent pas dans le PV conformément à l'article 84 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	<p>Avis favorable de la DNCMP suivant le procès-verbal portant validation du rapport d'évaluation des offres et du PV d'attribution provisoire n° PV N° 10-44/DNCMP/CEA du 28 mai 2018.</p> <p>Avis de non objection de l'AFD sur le rapport d'analyse et le procès-verbal de proposition d'adjudication provisoire des offres, suivant courrier n° AH/GH/N°2017/D/906 du 27/09/2017.</p>		
Notifications d'attribution et de non attribution	Limitation : défaut de communication des preuves de notification d'attribution au soumissionnaire retenu et de		

provisoire du marché	rejet aux soumissionnaires non retenus (article 85 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Publication du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire (article 84 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Avis favorable de la DNCMP, suivant fiche d'étude de projet de contrat (Lot 3) du 18/05/2018. Par la correspondance n° AH/GH/SG/N°2018/D/233 du 21/03/2018, l' AFD a donné son avis de non objection sur le projet de contrat.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé le 08/06/2018 par l'attributaire et le 09/07/2018 par la PRMP. Contrat approuvé le 27/08/2018 et enregistré le 04/09/2018. Approbation du marché hors délai de validité des offres, malgré les demandes de prorogation du délai de validité des offres (jusqu'au 08/08/2017) dûment acceptée par les soumissionnaires : délai d'approbation de 566 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 08/02/2017 ; date d'approbation du marché : 27/08/2018].		
Qualité du contrat	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	Limitation : absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (article 85-1 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Notification du marché approuvé	Suivant courrier N°2152/17/SBEE/PRMP/DPGDACC/DED/DAOAS/SP.		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de démarrage (article 3 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Publication des résultats d'attribution définitive	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive (article 93 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un avenant.		
Exécution du marché	Délai contractuel d'exécution : 24 mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage. Rappel à l'ordre du titulaire du marché après 8 mois d'exécution, suivant courrier n° 2947/19/SBEE/DG/DEPP/PRMP/SPM/CGAO/CGC/CCE P/RPM du 15/11/2019, suite aux plaintes du maître		

	d'œuvre (IED) concernant les violations répétées des clauses contractuelles relatives à l'exécution du marché. <u>Limitation</u> : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage et du PV de réception.		
Paiement	Limitation : défaut de communication des factures et preuves de paiement (article 135 de la loi n°2009-02 du 07/08/2009).		
Gestion des plaintes	<p>Le candidat MR International a introduit un recours hiérarchique (contre la PRMP) auprès du DG/SBEE avant la date prévue pour le dépôt de la soumission, par courrier n° 167-16/AG/HT du 02/08/2016. Il estime que la PRMP a violé l'article 4 de la loi n° 2009-02 du 07/08/2009 portant code des marchés publics, en raison de l'exigence de la « certification ISO » comme critère d'éligibilité du soumissionnaire. Ce critère étant de nature discriminatoire et limite l'accès à la concurrence, vu qu'il ne s'agit pas d'une mise en concurrence de fabricants de matériels.</p> <p>Il a participé à la soumission et a été éliminé pour défaut de conformité de la qualité environnementale et défaut d'authenticité de l'attestation de bonne fin d'exécution.</p>		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 63%		
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délai de soumission excessif (07 mois) ; - défaut de communication du PV d'ouverture ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - défaut de communication de la quasi-totalité des offres des soumissionnaires ; - défaut de conformité du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication des preuves de notification d'attribution et de rejet ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire ; - approbation du marché hors délai de validité des offres ; - absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - non communication de l'ordre de service de démarrage ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication des preuves de livraison/réception ; - défaut de communication des factures et preuves de paiement ; - carence de l'archivage des documents de marché. 		
Exhaustivité de la procédure	12 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché, soit 44,44%		
Appréciation globale du processus	Procédure moyennement conforme, avec quelques insuffisances notées.		

Appel d'offres ouvert 03

Date de revue : 05/03/2024

Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Électrique

Désignation et Numéro du Contrat : Marché N°132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 16/01/2018 relatif aux travaux d'aménagements de magasins et de construction de bureaux à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE.
Date d'approbation du marché : 12/01/2018
Montant du Contrat : FCFA 119 913 972 TTC (dont FCFA 101 622 010 HT)
Nature du marché : Travaux
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : AFD/BEI/UE
Nom et Adresse du Titulaire : STAR BUILDING CONSULTING, Ilot : 27-G, quartier Les Cocotiers, 01 BP 2284 Cotonou ; Tél : (229) 21 30 17 67

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
Qualité de la planification du marché Planification non satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2017 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 400 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 101 622 010, soit une variation de -74,59%), mais <u>non reconduit au PPM 2018</u> élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics). <i>La variation de -74,59% du montant contractuel par rapport au montant prévisionnel du marché peut être assimilable à une offre anormalement basse ou à des besoins mal planifiés.</i>		
Qualité du DAO Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO Limitation : défaut de communication du PV de la CCMP sur le projet du DAO. Le « Bon à Lancer » de la CCMP figure sur le DAO (visé le 06/04/2017).		
Publication du DAO Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'AAO. Conformément à l'avis d'appel à concurrence : <ul style="list-style-type: none"> - date de publication de l'avis : 14/04/2017 ; - date limite de dépôt des plis : 04/06/2017. 		

	En outre, par avis aux candidats N° 887/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 17/05/2017, la date de dépôt des offres a été prorogée au 13 juin 2017.																							
Mise en place de la CPMP	<p>Par note de service n° 1073/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 12/06/2017 de la PRMP portant invitation à la séance d'ouverture des offres et la composition de la commission du comité d'ouverture.</p> <p>Puis la note de service n° N°1131/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 19/06/2017, de la PRMP invitant les membres de la sous-commission d'analyse à prendre part le 21/06/2017 à la séance de dépouillement des offres (et précisant leur composition).</p>																							
Réception des plis	<p>La date initiale de dépôt des offres prévue pour le 04/06/2017 a été reportée au 13/06/2017 à 10 H au plus tard.</p> <p>Tous les 6 candidats ayant acheté le DAO ont déposé leurs offres dans le délai limite fixé au 13/06/2017 à 10 heures précises, conformément à l'avis de relance. Les plis ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N °</th><th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th><th>Montants des offres TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td>LA MADELEINE</td><td>128 371 690</td></tr> <tr> <td>02</td><td>CERAB TP</td><td>145 140 000</td></tr> <tr> <td>03</td><td>GROS ŒUVRE D</td><td>126 678 962</td></tr> <tr> <td>04</td><td>KEN-DAL</td><td>145 944 199</td></tr> <tr> <td>05</td><td>STAR BUILGING</td><td>119 913 972</td></tr> <tr> <td>06</td><td>Grpt IR/GBETONDJI</td><td>98 444 087</td></tr> </tbody> </table>	N °	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres TTC	01	LA MADELEINE	128 371 690	02	CERAB TP	145 140 000	03	GROS ŒUVRE D	126 678 962	04	KEN-DAL	145 944 199	05	STAR BUILGING	119 913 972	06	Grpt IR/GBETONDJI	98 444 087		
N °	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres TTC																						
01	LA MADELEINE	128 371 690																						
02	CERAB TP	145 140 000																						
03	GROS ŒUVRE D	126 678 962																						
04	KEN-DAL	145 944 199																						
05	STAR BUILGING	119 913 972																						
06	Grpt IR/GBETONDJI	98 444 087																						
Ouverture des plis	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans l'avis de relance (13/06/2017). La séance d'ouverture des plis a été publique.																							
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 13/06/2017) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.																							
Publication du PV d'ouverture	Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres (article 76 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).																							

Evaluation des offres	L'évaluation des offres a été faite de façon objective par la sous-commission d'analyse sur la base de critères économiques, financiers et techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres. <i>L'ouverture des offres est intervenue le 13/06/2017 alors que le rapport de la sous-commission d'analyse des offres indique que la séance d'ouverture des plis a eu lieu le 21/06/2017.</i>		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante : Rapport d'évaluation datant de <u>Juillet 2017</u> , conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Insatisfaisante : PV d'attribution provisoire sans numéro du 14/09/2017, dûment établi et signé par les membres de la CPMP, mais ne comporte pas toutes les mentions essentielles requises (les motifs de rejet ne figurent pas dans le PV conformément à l'article 84 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la CCMP suivant PV n°047/17/SBEE/DG/CCMP du 04/10/2017, portant validation du rapport d'évaluation des offres et du PV d'attribution provisoire.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Notification d'attribution du marché, suivant courrier n° 2143/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 04/12/2017. Défaut de communication des preuves de notification de rejet aux soumissionnaires non retenus (article 85 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Publication du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire (article 84 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Limitation : défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat (article 30, 5ème tiret du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP).		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par l'attributaire (date non précisée) et la PRMP le 12/01/2018. Contrat approuvé le 12/01/2018 et enregistré le 09/03/2018. Délai légal d'attente excessif : 39 jours calendaires, contre 10 jours requis [date de notification des résultats de l'évaluation : 04/12/2017 ; date de signature du marché par la PRMP : 12/01/2018].		

	Approbation du marché hors délai de validité des offres , sans la preuve d'une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 214 jours calendaires , supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 13/06/2017 ; date d'approbation du marché : 12/01/2018]. Article 91, avant-dernier alinéa de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009.		
Qualité du contrat	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	Limitation : absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (article 85-1 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire (article 92 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de démarrage (article 3 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Publication des résultats d'attribution définitive	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive (article 93 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Qualité de l'avenant	<p>Le marché n'a pas fait l'objet d'avenant, puisqu'il ne s'agit pas d'une modification de clause(s) du marché de base.</p> <p>Toutefois, il a fait l'objet d'un marché complémentaire au marché de base (déjà réceptionné en février 2020), conclu par la procédure de gré à gré soumise à l'autorisation préalable de la DNCMP qui après une 2^{ème} étude, a donné son avis favorable, suivant PV n° 07-10/DNCMP/DC/2020 du 05/03/2020 (réexamen d'autorisation de signature de marché complémentaire par la procédure de gré à gré sur le fondement de l'article 52, alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19/10/2017).</p> <p>En effet, le complément de marché consiste à la confection de trois (03) nouveaux portails pour la centrale d'Akpakpa qui s'est révélée nécessaire pour contrer les éventuels actes de vandalisme et des cas de vols des matériels chèrement acquis. Les travaux complémentaires qui ne figuraient pas dans le marché initial, rentrent du point de vue technique dans le cadre</p>		

	global de la réfection du magasin central. Le coût de ces travaux complémentaires est estimé à 28 912 950 F CFA TTC soit 24,11 % du montant du marché de base.		
Exécution du marché	<p><u>Limitation : absence de l'OS de démarrage et de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.</u></p> <p><u>Toutefois, le marché a été exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard :</u></p> <p>Délai contractuel d'exécution : 3 mois ;</p> <p>PV de réception provisoire en date du 07 février 2020 (soit plus de 2 ans après l'approbation du marché intervenue le 12/01/2018).</p> <p>En outre, même en comparant le PV d'attachement du 26/11/2019 qui a constaté le taux d'exécution des travaux à 70,52% et le PV d'attachement du 29/11/2018 qui a aussi constaté le taux d'exécution des travaux à 26,68%, on note déjà que la durée d'exécution entre les deux attachements est de 12 mois. Conformément à l'article 4 du contrat de base « la durée d'exécution du contrat est de trois (03) mois à compter du huitième (8^{ème}) jour après l'encaissement de l'avance de démarrage. Au cas où l'entrepreneur ne dépose pas sa facture, les cautions et le contrat enregistré dans un délai de trente (30) jours après la notification, le délai d'exécution court à compter du huitième (8^{ème}) jour après la notification du contrat dûment approuvé ».</p> <p><i>Défaut de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 5 995 699, prévue par l'article 10-2 du contrat.</i></p>		
Paiement	<p>Limitation : défaut de communication preuves de paiement (article 135 de la loi n°2009-02 du 07/08/2009).</p> <p>Mode de paiement prévu à l'article 5 du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avance de 20% sur présentation d'une caution bancaire de remboursement de l'avance de démarrage et d'une garantie de bonne exécution de montant égal à 5% du montant du marché ; - 30% du montant total du marché après 55% d'exécution ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - 45% du montant total du marché après l'exécution totale du marché, sur présentation du PV de réception provisoire ; - le solde de 5% après la réception définitive. <p>Facture N°FC N°08/19 du 09/01/2019 de STAR BUILDING CONSULTING de FCFA 20 324 402, relative l'avance de démarrage de 20% ;</p> <p>Facture N°FC N°001/20 du 07/12/2020 de STAR BUILDING CONSULTING de FCFA 59 956 986, relative à la réception provisoire de 50% du marché.</p>		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 59%		
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de reconduction du marché dans le PPM de l'année sous revue ; - variation de -75% du montant contractuel du marché par rapport au montant prévisionnel, assimilable à une offre anormalement basse ou à une mauvaise expression des besoins ; - défaut de communication du PV de la CCMP sur le projet du DAO ; - défaut de communication des preuves de publication de l'AAO ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - défaut de cohérence entre la date d'ouverture des offres mentionnée dans le PV d'ouverture des offres et celle mentionnée dans le rapport d'évaluation des offres ; - défaut de conformité du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication des preuves de notification de rejet aux soumissionnaires non retenus ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat ; - délai légal d'attente excessif ; - approbation du marché hors délai de validité des offres ; - absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - non communication de l'ordre de service de démarrage ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - retard d'exécution du marché sans preuve d'application des pénalités de retard ; - défaut de constitution de la garantie de bonne exécution prévue au contrat ; - défaut de communication preuves de paiement ; - carence de l'archivage des documents de marché. 		
Exhaustivité de la procédure	13 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché, soit 48,15%		
Appréciation globale du processus	Procédure moyennement conforme, avec quelques insuffisances notées.		

Appel d'offres ouvert 04

Date de revue : 28/02/2024
Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Électrique
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N° 135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 relatif à l'acquisition de compteurs SL 7000 au profit de la SBEE

Date d'approbation du marché : 01/03/2018
Montant du Contrat : FCFA 205 236 000 TTC (dont FCFA 173 928 814 HT)
Nature du marché : Fournitures
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : VALKO SARL / 01 BP 4179 ; Tél. 21 32 33 09.

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
<p>Qualité de la planification du marché</p> <p>Planification non satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2017 (pour un montant prévisionnel de FCFA 300 000 000 HT contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 173 928 814, soit une variation de -42,02%), mais non reconduit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).</p> <p>La variation de -42,02% du montant contractuel du marché par rapport au montant prévisionnel peut-être assimilable à une offre anormalement basse ou à une mauvaise expression des besoins.</p>		
<p>Qualité du DAO</p> <p>Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.</p>		
<p>Avis de l'organe de contrôle sur le DAO</p> <p>Limitation : PV de la CCMP sur le projet de DAO non communiqué mais le « Bon à Lancer » de la CCMP figure sur le DAO (visé le 04/07/2017).</p>		
<p>Publication du DAO</p> <p>Publication du nouvel AAO N° 087/17/SBEE/DG/DPGS/PRMP/CPMP du 24/08/2017 dans le Journal (la coupure faite du journal ne permet pas de lire ses références).</p> <p>Date initiale de publication de l'avis : limitation</p> <p>Date limite initialement prévue pour le dépôt des plis : 16/08/2017 (selon le DAO).</p> <p>Nouvelle date de publication de l'avis : 24/08/2017</p> <p>Date limite de remise des offres : 14/09/2017.</p> <p>Délai de relance : 22 Jours calendaires (délai supérieur à 15 jours calendaires comme requis par l'article 33 de la loi n°2009-02).</p>		

Mise en place de la CPMP	<p>Par note de service n°1473/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 11/08/2017, portant invitation à la séance d'ouverture des offres.</p> <p>La composition de la commission est régulière.</p>		
Réception des plis	<p>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres selon l'avis de relance (nouvelle date de dépôt : 14/09/2017). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro 1 : JAC GROUP ; - Numéro 2 : Groupement ATEX/ETIS ; - Numéro 3 : VALKO SARL ; - Numéro 4 : MIKEM TECHNOLOGIE ; - Numéro 5 : EPHAÏ SARL. 		
Ouverture des plis	<p>Date initiale d'ouverture : 16/08/2017. Date d'ouverture (relance) : 14/09/2017 (conforme à la date d'ouverture inscrite dans l'avis d'appel d'offres publié).</p> <p>Sur les 5 soumissionnaires ayant acheté le DAO, 2 soumissionnaires ont déposé leurs offres au terme du délai de dépôt des offres fixé au 16/08/2017. La CPMP a donc recommandé à la PRMP de prendre les dispositions nécessaires pour une nouvelle publication de 15 jours ouvrables au moins, en se fondant sur l'article 76 de la loi 2009-02 du 07/08/2009.</p> <p>Le recours à l'article 76 pour une nouvelle publication de 15 jours ouvrables dans ce cas, ne nous paraît pas fondé, car nous sommes ici en présence d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Conformément aux dispositions de l'article 76 évoqué, c'est dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, que lorsqu'un minimum de trois (3) plis n'a pas été remis aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours ouvrables et qu'elle porte à la connaissance du public.</p> <p>La Commission devrait plutôt faire référence à l'article 33 de la loi n°2009-02 du 07/08/2009 qui dispose en son deuxième alinéa, ce qui suit : « Pour couvrir l'évaluation, lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été remis à la date limite, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui est de quinze (15) jours calendaires à l'issue duquel les plis sont ouverts, quel que soit le nombre de plis reçus ».</p>		

Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 14/09/2017) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
Publication du PV d'ouverture	Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres (article 76 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Evaluation des offres	<p>L'évaluation des offres telle qu'effectuée par la sous-commission d'analyse, nous paraît objective, mais avec quelques irrégularités sans impact significatif sur la proposition d'attribution.</p> <p>A l'ouverture des offres, JAC GROUP était éliminé pour n'avoir pas fourni la garantie de soumission (pièce éliminatoire selon le DAO). Les offres des 4 soumissionnaires en lice (Groupement ATEX/ETIS, VALKO, MIKEM TECHNOLOGIES, EPHAI) ont été retenues après l'étape de vérification de conformité et de validité des pièces administratives.</p> <p>Au titre de la capacité technique et expérience, il est précisé au point IC 5-1 des données particulières de l'appel d'offres, que le candidat doit être spécialisé dans la vente des matériels électriques de réseau justifié par le registre de commerce ou tout autre document. Mais le registre de commerce fourni par EPHAI ne révèle aucune activité de vente de matériels électriques de réseau au niveau de son objet. Par conséquent, il aurait dû être éliminé depuis l'étape de vérification des pièces administratives.</p> <p>Le soumissionnaire EPHAI a été éliminé à l'étape de vérification de la conformité pour l'essentiel sur la base des spécifications techniques et des références techniques (il a proposé des compteurs SL 700 au lieu de SL 7000). A l'issue de la vérification de la post-qualification (capacité technique et financière), les 3 soumissionnaires (Groupement ATEX/ETIS, VALKO, MIKEM TECHNOLOGIES) sont restés en lice pour la dernière étape de comparaison des prix. La sous-commission se propose donc d'attribuer le marché à VALKO SARL dont l'offre a été évaluée la moins-distante pour un montant de FCFA 205 236 000 et estimée substantiellement conforme au DAO.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante : Rapport d'évaluation (datant d'octobre 2017) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire sans numéro du 13/10/2017, dûment établi et signé par les membres de la CPMP comporte toutes les mentions essentielles requises.		
Avis de l'organe de contrôle sur les	Suivant PV N°065/17/SBEE/DG/CCMP/SP en date du 26/12/2017, la CCMP a entériné le PV d'attribution provisoire,		

résultats de l'évaluation	sous réserve de la prise en compte des observations et recommandations.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Notification d'attribution provisoire du marché, suivant courrier N°111/18/SBEE/DG/PRMP/DPGDAAC/DAOAS/SRC en date du 16/01/2018. Notifications de rejet : preuves non communiquées (article 85 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Publication du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire (article 84 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Limitation : défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé le 25/01/2018 par l'attributaire et le 16/02/2018 par la PRMP. Contrat approuvé le 01/03/2018 et enregistré le 22/03/2018. Approbation du marché hors délai de validité des offres , sans preuve d'une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 169 jours calendaires , supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 14/09/2017 ; date d'approbation du marché : 01/03/2018].		
Qualité du contrat	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	Limitation : absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (article 85-1 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire (article 92 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de démarrage (article 3 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Publication des résultats d'attribution définitive	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive (article 93 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un avenant.		
Exécution du marché	Délai contractuel d'exécution : 02 mois à compter de la date mentionnée dans l'OS. Livraison de 100 compteurs effectuée par VALKO SARL, suivant bordereau de livraison N°0001222 du 11/02/2019 .		

	<p>Livraison de 300 compteurs (quantité restante) effectuée par VALKO SARL, suivant bordereau de livraison N°001230 du 18/04/2019.</p> <p>PV de réception en usine (HONGRIE) : 26/11/2018 au 02/12/2018.</p> <p>PV de réceptions provisoires des 11/02/2019 (100 compteurs) et 18/04/2019 (300 compteurs)</p> <p>Demande de réception définitive, suivant courrier N°221/DG/DFC/DT/SP-22 du 28/11/2022.</p> <p>Marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard (contrat approuvé en mars 2018 et notifié au titulaire pour un délai contractuel d'exécution de 2 mois ; livraisons effectuées les 11/02/2019 et 18/04/2019).</p> <p>Défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 10 261 800 prévue à l'article 6 du contrat.</p>	
Paiement	<p>Modalité de paiement (article 6 du contrat) : avance de démarrage de 30% du montant du marché à garantir à 100% ; Garantie de bonne exécution : 5% du montant du marché soit FCFA 10 261 800 libérable à 90% à la réception et 10% à l'expiration de la période de garantie ; 65% du montant du marché après la réception sur présentation de la facture correspondante, du PV de réception et du contrat enregistré ; 5% du montant du marché à l'expiration de la période de garantie (1 an à partir de la date de réception provisoire).</p> <p>Existence de la facture N°000577 du 30/04/2019 de FCFA 133 403 400 (400 compteurs), soit 65% du montant du contrat.</p> <p>Limitation : défaut de communication des preuves de paiement.</p>	
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.	
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 62,50%	
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - variation de -42,02% du montant contractuel du marché par rapport à son montant prévisionnel, assimilable à une offre anormalement basse ou à une mauvaise expression des besoins ; - non-conformité du nouveau délai de réception des offres suite à une insuffisance de plis (délai accordé 	

	<p>de 22 jours calendaires contre un délai requis de 15 jours calendaires conformément à l'article 33 de la loi n°2009-02) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport d'évaluation des offres non daté de façon précise (octobre 2017) ; - approbation du marché hors délai de validité des offres (169 jours calendaires), sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire ; - marché exécuté avec retard sans communication de la preuve d'application des pénalités de retard ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication des preuves de notification de rejet ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat ; - absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - absence de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 10 261 800 prévue à l'article 6 du contrat ; - défaut de communication des preuves de paiement ; - carence de l'archivage des documents de marché. 		
Exhaustivité de la procédure	12 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché, soit 44,44%		
Appréciation globale du processus	Procédure moyennement conforme, avec quelques insuffisances notées.		

Appel d'offres ouvert 05

Date de revue : 28/02/2024
Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Électrique
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N° 523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGC du 25/10/2018 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques pour l'augmentation de capacité des serveurs Gd'or au profit de la SBEE
Date d'approbation du marché : 25/10/2018
Montant du Contrat : FCFA 19 106 000 TTC (dont FCFA 17 936 000 HT)
Nature du marché : Fournitures
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert

Financement : Budget autonome

Nom et Adresse du Titulaire : GROUPEMENT ICBM/GC ; 01 BP 603 Cotonou, Tél : (229) 21 32 35 80

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
Qualité de la planification du marché	<p>Planification insatisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel de FCFA 250 000 000 HT contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 17 926 000, soit une variation de -92,83%), élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).</p> <p>La variation de -92,83% du montant contractuel du marché par rapport au montant prévisionnel peut être assimilable à une offre anormalement basse ou à une mauvaise expression des besoins.</p>		
Qualité du DAO	Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Avis favorable de la CCMP suivant PV 064/CCMP/SBEE du 22/12/2017.		
Publication du DAO	<p>Le DAO a fait l'objet de publication dans deux journaux à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autre quotidien N° 3156 du mercredi 31/01/2018 ; - Quotidien Béninois d'information et d'analyse N° 2977 vendredi 19/01/2018. 	.	
Mise en place de la CPMP	Par note de service N° 320/18/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 19/02/2018, portant invitation des membres de la CPMP à prendre part à la séance d'ouverture des offres. La composition de la commission est conforme à la règlementation.		
Réception des plis	<p>Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres (22/02/2018). Ils ont été enregistrés suivant l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro 1 : NEO CTI SOLUTIONS à 9h15 ; - Numéro 2 : Groupement ICBM-GC à 9h20 ; 		

	- Numéro 3 : AFRI TRAVAUX TP à 9h26.		
Ouverture des plis	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (22/02/2018). La séance d'ouverture des plis a été publique.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 22/02/2018) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
Publication du PV d'ouverture	Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres (article 76 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Evaluation des offres	Limitation : l'absence des offres des soumissionnaires ne nous permet pas d'opiner sur la qualité de l'évaluation. <i>Notons qu'à l'évaluation des offres, le soumissionnaire NEO CTI SOLUTIONS n'a fourni aucune pièce administrative.</i>		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante : Rapport d'évaluation (datant de février 2018) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire sans numéro du 19/03/2018, dûment établi et signé par les membres de la CPMP, comporte toutes les mentions essentielles requises.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Limitation : défaut de communication du PV de la CCMP validant les résultats d'évaluation.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu, suivant courrier N° 783/18/SBEE/DG/PRMP/DPGDAAC/DAOAS/DGC en date du 14/05/2018 et déchargé par l'attributaire le 16/05/2018. Défaut de communication des preuves de notification de rejet.		
Publication du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire (article 84 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Limitation : défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat.		

Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par l'attributaire (date non précisée) et la PRMP le 20/07/2018. Contrat approuvé le 25/10/2018 et enregistré le 06/11/2018. Délai légal d'attente excessif : 65 jours calendaires après la notification de l'attribution provisoire, contre un délai minimum de 15 jours requis [date de notification des résultats d'évaluation des offres : 16/05/2018 ; date de signature du marché par la PRMP : 20/07/2018] (article 85 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009). Approbation du marché hors délai de validité des offres , sans preuve d'une demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 246 jours calendaires , supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 22/02/2018 ; date d'approbation du marché : 25/10/2018].		
Qualité du contrat	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	Limitation : absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus (article 85-1 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire (article 92 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de livraison (article 3 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Publication des résultats d'attribution définitive	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive (article 93 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un avenant.		
Exécution du marché	Délai contractuel de livraison : 1 mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de livraison. Limitation : défaut de communication des preuves de réception ; défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution de FCFA 955 300 prévue à l'article 6 du contrat.		
Paiement	Limitation : défaut de communication des factures et preuves de paiement.		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		

Qualité de l'archivage	Insatisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 40,63%		
Réerves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - variation de -92,83% du montant contractuel du marché par rapport à son montant prévisionnel, assimilable à une offre anormalement basse ou à une mauvaise expression des besoins ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - défaut de communication des offres ; - défaut de communication du PV de la CCMP validant les résultats d'évaluation ; - défaut de communication des preuves de notification de rejet ; - défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat ; - délai légal d'attente excessif ; - approbation du marché hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire ; - absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - non communication de l'ordre de service de livraison ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication des preuves de réception ; - défaut de communication de la preuve de constitution de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 6 du contrat ; - carence de l'archivage des documents de marché. 		
Exhaustivité de la procédure	13 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché, soit 48,15%.		
Appréciation globale du processus	Procédure moyennement conforme, avec quelques insuffisances notées.		

Appel d'offres ouvert 06

Date de revue : 28/02/2024
Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Électrique
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N° 142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 relatif au gardiennage des sites de la SBEE (Lot 3).
Date d'approbation du marché : 31/05/2018
Montant du Contrat : FCFA 93 120 000 TTC (dont FCFA 78 915 254 HT)
Nature du marché : Service
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : G.A. SECURITE ; 02 BP 8012 Gbèdiga 1 Cotonou ; Tél : (229) 21 15 72 44 / 94 06 46 49

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
Qualité de la planification du marché	Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 300 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 391 875 254 pour l'ensemble des lots 1, 2, 3, 5 ; le lot 4 étant infructueux), élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du DAO	Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Limitation : défaut de communication du PV validant le projet de DAO, mais le « Bon à lancer » a été obtenu le 19/09/2018.		
Publication du DAO	Le DAO a fait l'objet de publication dans le journal la Nation du 26/09/2017.		
Mise en place de la CPMP	Par note de service n°1992/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 31/10/2017, portant invitation à la séance d'ouverture des offres. La composition de la CPMP est conforme à la réglementation.		
Réception des plis	Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres (02/11/2017). Ils ont été enregistrés suivant		

	l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.		
Ouverture des plis	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (02/11/2017). La séance d'ouverture des plis a été publique.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 02/11/2017) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
Publication du PV d'ouverture	Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres telle qu'effectuée par la sous-commission d'analyse, nous paraît globalement objective.		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante : Rapport d'évaluation (datant de novembre 2017) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire sans numéro du 08/11/2017, dûment établi et signé par les membres de la CPMP comporte toutes les mentions essentielles requises.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la CCMP suivant PV N° 17/SBEE/DG/CCMP/SP du 12/12/2017.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu, suivant courrier N°2302/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDAAC/DAOAS/DGC en date du 26/12/2017. Absence de preuves de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus.		
Publication du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Limitation : Défaut de communication du PV de la CCMP validant le projet de contrat.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par l'attributaire (date non précisée) et la PRMP le 25/05/2018. Contrat approuvé le 31/05/2018 et enregistré le 08/06/2018. Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans la preuve d'une demande de prorogation		

	du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 211 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 02/11/2017; date d'approbation du marché : 31/05/2018].		
Qualité du contrat	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	Limitation : absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de démarrage.		
Publication des résultats d'attribution définitive	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un avenant.		
Exécution du marché	Limitation pour défaut de communication des rapports d'exécution et de contrôle des prestations. Délai d'exécution : 1 an		
Paiement	Limitation : défaut de communication des preuves de paiement.		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 68,75%		
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - rapport d'évaluation des offres non daté de façon précise ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat ; - approbation du marché hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ; - défaut de communication des rapports d'exécution/de contrôle des prestations ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication des preuves de paiement ; - carence de l'archivage des documents de marché. 		
Exhaustivité de la procédure	11 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché, soit 40,74%		
Appréciation globale du processus	Procédure moyennement conforme, avec quelques insuffisances notées.		

Appel d'offres ouvert 07

Date de revue : 28/02/2024
Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Électrique
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N° 144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 relatif au gardiennage des sites de la SBEE (Lot 2).
Date d'approbation du marché : 31/05/2018
Montant du Contrat : FCFA 116 678 400 TTC (dont FCFA 98 880 000 HT)
Nature du marché : service
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : STE KNIGHT & SHIELD PROTECTION Sarl ; 05 BP : 1781 Cotonou ; Tél : (229) 21 03 35 20 / 95 96 30 28

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
Qualité de la planification du marché	Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 300 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 391 875 254 pour l'ensemble des lots 1, 2, 3, 5 ; le lot 4 étant infructueux), élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du DAO	Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Limitation : défaut de communication du PV validant le projet de DAO, mais le « Bon à lancer » a été obtenu le 19/09/2017.		
Publication du DAO	Le DAO a fait l'objet de publication dans le journal La Nation du 26/09/2017.		
Mise en place de la CPMP	Par note de service n°1992/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 31/10/2017, portant invitation à la séance d'ouverture des offres. La composition de la CPMP est conforme à la réglementation.		
Réception des plis	Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres (02/11/2017). Ils ont été enregistrés suivant		

	l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.		
Ouverture des plis	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (02/11/2017). La séance d'ouverture des plis a été publique.		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 02/11/2017) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.		
Publication du PV d'ouverture	Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.		
Evaluation des offres	L'évaluation des offres telle qu'effectuée par la sous-commission d'analyse, nous paraît globalement objective.		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante : Rapport d'évaluation (datant de novembre 2017) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire sans numéro du 08/11/2017, dûment établi et signé par les membres de la CPMP comporte toutes les mentions essentielles requises.		
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Avis favorable de la CCMP, suivant PV N° 17/SBEE/DG/CCMP/SP du 12/12/2017.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu, suivant courrier N°2305/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDAAC/DAOAS/DGC en date du 26/12/2017. Absence de preuves de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus.		
Publication du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.		
Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Limitation : défaut de communication du PV de la CCMP validant le projet de contrat.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par l'attributaire (date non précisée) et la PRMP le 25/05/2018. Contrat approuvé le 31/05/2018 et enregistré le 12/06/2018. Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans la preuve d'une demande de prorogation		

	du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 211 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 02/11/2017; date d'approbation du marché : 31/05/2018].		
Qualité du contrat	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	Limitation : absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de démarrage.		
Publication des résultats d'attribution définitive	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un avenant.		
Exécution du marché	Limitation pour défaut de communication des rapports d'exécution et de contrôle des prestations. Délai d'exécution : 1 an.		
Paiement	<p>Limitation : défaut de communication des factures et de certaines preuves de paiement.</p> <p>Mais, nous avons noté l'existence de courriers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N° 1920/18/SBEE/DG/DCF/SGT/SFisc/SRF du 28/11/2018 informant le chef comptable de KS PROTECTION SARL, du règlement de leurs factures relatives aux prestations de gardiennage des mois de mai à juillet 2018 à la DROP et d'août 2018 à la DRL2, par ordre de virement d'un montant net total de FCFA 27 102 892 ; - N° 1921/18/SBEE/DG/DCF/SGT/SFisc/SRF du 28/11/2018 informant le chef comptable de KS PROTECTION SARL, du règlement de leur facture N° 0146 du 10/08/2018 de FCFA 2 548 800 TTC relative aux prestations de gardiennage du mois juillet 2018 à la DRL2, par ordre de virement d'un montant net de FCFA 2 371 680. 		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		

Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 68,75%		
Réserve et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - rapport d'évaluation des offres non daté de façon précise ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat ; - approbation du marché hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ; - défaut de communication des rapports d'exécution/de contrôle des prestations ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication des factures et de certaines preuves de paiement ; - carence de l'archivage des documents de marché. 		
Exhaustivité de la procédure	11 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché, soit 40,74%		
Appréciation globale du processus	Procédure moyennement conforme, avec quelques insuffisances notées.		

Appel d'offres ouvert 08

Date de revue : 28/02/2024
Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Électrique
Désignation et Numéro du Contrat : Marché N° 140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGC du 31/05/2018 relatif à la couverture de la responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE au titre de l'année 2018
Date d'approbation du marché : 28/05/2018
Montant du Contrat : FCFA 247 060 000 TTC
Nature du marché : Service
Mode de Passation du marché : Appel d'Offre Ouvert
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN ; 01 BP 3573 Cotonou ; Tél : (229) 21 33 82 30

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
Qualité de la planification du marché	Planification satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel de FCFA 280 000 000 HT contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 209 372 881), élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).		
Qualité du DAO	Satisfaisante : Le DAO est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Avis de l'organe de contrôle sur le DAO	Limitation : défaut de communication du PV validant le projet de DAO, mais le « Bon à lancer » a été obtenu le 18/09/2017.		
Publication du DAO	Le DAO a fait l'objet de publication dans le journal La Nation du 27/09/2017.	.	
Mise en place de la CPMP	Par note de service n°1991/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SP du 31/10/2017, portant invitation à la séance d'ouverture des offres. La composition de la Commission est conforme à la réglementation.		
Réception des plis	Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres (06/11/2017). Ils ont été enregistrés suivant		

	l'ordre d'arrivée dans le registre spécial délivré par l'ARMP.																				
Ouverture des plis	<p>Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (06/11/2017). La séance d'ouverture des plis a été publique.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N °</th><th>Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres</th><th>Montants des offres</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td>ATLANTIQUE ASSURANCE</td><td>284 086 000 TTC</td></tr> <tr> <td>02</td><td>SAAR ASSURANCES</td><td>263 696 909 TTC</td></tr> <tr> <td>03</td><td>AFRICAINES DES ASSURANCES</td><td>254 355 200 TTC</td></tr> <tr> <td>04</td><td>NSIA ASSURANCES</td><td>253 220 000 TTC</td></tr> <tr> <td>05</td><td>GAB</td><td>247 060 000 TTC</td></tr> </tbody> </table>	N °	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres	01	ATLANTIQUE ASSURANCE	284 086 000 TTC	02	SAAR ASSURANCES	263 696 909 TTC	03	AFRICAINES DES ASSURANCES	254 355 200 TTC	04	NSIA ASSURANCES	253 220 000 TTC	05	GAB	247 060 000 TTC		
N °	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres																			
01	ATLANTIQUE ASSURANCE	284 086 000 TTC																			
02	SAAR ASSURANCES	263 696 909 TTC																			
03	AFRICAINES DES ASSURANCES	254 355 200 TTC																			
04	NSIA ASSURANCES	253 220 000 TTC																			
05	GAB	247 060 000 TTC																			
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 06/11/2017) a été dûment établi et signé par les membres de la Commission de passation des marchés publics.																				
Publication du PV d'ouverture	Limitation : défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres.																				
Evaluation des offres	L'évaluation des offres telle qu'effectuée par la sous-commission d'analyse, nous paraît globalement objective.																				
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante : Rapport d'évaluation (datant de novembre 2017) conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres de la sous-commission d'analyse des offres.																				
Qualité du PV d'attribution provisoire	Satisfaisante : Le PV d'attribution provisoire sans numéro du 05/12/2017, dûment établi et signé par les membres de la CPMP comporte toutes les mentions essentielles requises.																				
Avis de l'organe de contrôle sur les résultats de l'évaluation	Limitation : défaut de communication du PV de la CCMP validant les résultats de l'évaluation.																				
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<p>Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu, suivant courrier N°2301/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDAAC/DAOAS/DGC en date du 26/12/2017.</p> <p>Absence de preuves de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus.</p>																				
Publication du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication de la preuve de publication du PV d'attribution provisoire.																				

Avis juridique et technique de l'organe de contrôle sur le projet de contrat	Limitation : défaut de communication du PV de la CCMP validant le projet de contrat.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Contrat dûment signé par l'attributaire le 15/01/2018 et la PRMP le 18/05/2018. Contrat approuvé le 28/05/2018 et enregistré le 12/06/2018. Approbation du marché hors délai de validité des offres, sans une preuve de demande de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire : délai d'approbation de 204 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours calendaires [date limite de dépôt des offres : 06/11/2017 ; date d'approbation du marché : 28/05/2018].		
Qualité du contrat	Satisfaisante : Le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Restitution des garanties de soumission	Limitation : absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé.		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de démarrage.		
Publication des résultats d'attribution définitive	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'un avenant.		
Exécution du marché	Limitation pour défaut de communication des rapports d'exécution des prestations d'assurance. Délai contractuel d'exécution : 12 mois (01/01/2018 au 31/12/2018).		
Paiement	Limitation : défaut de communication des factures et preuves de paiement.		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Qualité de l'archivage	Insatisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 25%		
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation	La procédure est irrégulière aux points ci-après :		

et l'exécution du marché.	<ul style="list-style-type: none"> - absence du bordereau d'envoi transmettant le projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis ; - défaut de communication du PV de l'organe de contrôle sur le projet de DAO ; - absence du bordereau d'envoi transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour « Bon à Lancer » ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'ouverture des offres ; - rapport d'évaluation des offres non daté de façon précise ; - absence du bordereau d'envoi transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis ; - défaut de communication du PV de la CCMP validant les résultats de l'évaluation ; - absence de preuves de notifications de rejet aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication des preuves de publication du PV d'attribution provisoire ; - absence du bordereau d'envoi transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis ; - défaut de communication du PV de la CCMP portant examen du projet de contrat ; - absence du bordereau d'envoi transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa ; - approbation du marché hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire ; - absence de preuves de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive ; - défaut de communication de l'ordre de service de démarrage ; - défaut de communication des rapports d'exécution des prestations d'assurance ; - défaut de communication des factures et preuves de paiement ; 		
----------------------------------	---	--	--

	- forte carence de l'archivage des documents de marché.		
Exhaustivité de la procédure	13 étapes sur les 27 de la procédure d'appel d'offres ouvert, présentent des risques (modérés ou élevés) liés à la passation et à l'exécution du marché, soit 48,15%		
Appréciation globale du processus	Procédure moyennement conforme, avec quelques insuffisances notées.		

Demande de cotations 01

Date de revue : 08/03/2024
Nom de l'autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Electrique
Référence et objet du contrat : Marché n° 146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 relatif aux travaux de construction et d'aménagement de bâtiments dans les centrales d'Akpakpa et de Maria - Gléta au profit de la SBEE.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 13/07/2018
Montant du Contrat : FCFA 26 614 611 TTC (dont FCFA 22 554 755 HT)
Nature du marché : Travaux
Mode de Passation du marché : Demande de cotations
Financement : Budget autonome
Nom et Adresse du Titulaire : SOGEC – PLUS ; Ilot 938, 09 BP 683 Yénawa-Akpakpa ; Tél : 90 94 39

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
<p>Qualité de la planification du marché</p> <p>Planification insatisfaisante : le marché concerne anormalement 3 procédures distinctes inscrites dans le PPM 2017 pour un montant global estimatif de FCFA 75 000 000 hors taxes, contre un montant réalisé de FCFA 22 554 755 hors taxes, soit une variation de – 69,93%.</p> <p>En effet, le marché (« travaux de construction et d'aménagement de bâtiments dans les centrales d'Akpakpa et de Maria - Gléta au profit de la SBEE ») est subdivisé en trois (3), selon les bordereaux des prix unitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1-A : Construction de toilettes à la centrale d'Akpakpa (montant TTC : 8 973 021 ; montant HT : 7 604 255) ; - Lot 1-B : Travaux de réhabilitation des toilettes à la Centrale d'Akpakpa (montant TTC : 10 894 940 ; montant HT : 9 233 000) ; - Lot 2 : Aménagement du bâtiment abritant les sapeurs-pompiers à Maria-Gléta (montant TTC : 6 746 650 ; montant HT : 5 717 500). <p>Ces différentes subdivisions correspondent à 3 procédures distinctes dans le PPM 2017 (T_SBEE_17604 : Demande de cotations pour FCFA 20 000 000 ; T_SBEE_17655 : Appel d'Offres Ouvert pour FCFA 5 000 000 ; T_SBEE_28976 : Appel d'Offres Ouvert pour FCFA 50 000 000).</p>		

	<p>En outre, le marché n'a pas été reconduit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).</p>		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Les procédures de sollicitation de prix font l'objet de publication dans des journaux par l'autorité contractante (date de publication de cette procédure sur la page de garde du contrat : 24/11/2017). Il n'existe donc pas un répertoire de fournisseurs agréés au sein de l'autorité contractante.		
Qualité du dossier de demande de cotations	Limitation : défaut de communication du dossier de demande de cotations (demande de cotations n° 259/17/SBEE/DG/SG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/SAS du 24/11/2017 mentionnée sur la page de garde du contrat).		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Limitation : défaut de communication des preuves de publication de l'avis de demande de cotations.		
Réception des plis	Limitation : défaut de communication des plis.		
Ouverture des plis	Limitation : défaut de communication du PV d'ouverture des plis.		
Qualité du PV d'ouverture	Limitation : défaut de communication du PV d'ouverture des plis.		
Evaluation des offres	Limitation : défaut de communication des offres et du rapport d'évaluation des offres.		
Qualité du rapport d'évaluation	Limitation : défaut de communication du rapport d'évaluation des offres.		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication du PV d'attribution provisoire.		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	Notification d'attribution provisoire du marché au soumissionnaire retenu (SOGEC-PLUS), suivant courrier n° 112/18/SBEE/DG/PRMP/DPGDACC/DAOAS/DGC en date du 16/01/2018. Limitation : défaut de communication des preuves de notification de rejet aux soumissionnaires non retenus.		
Qualité du contrat	Satisfaisante : Le contrat signé et approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Signature, approbation et	Contrat dûment signé par l'attributaire (date de signature non précisée) et la PRMP (le 09/04/2018) ;		

enregistrement du marché	Contrat approuvé le 13/07/2018 et enregistré le 02/08/2018. Marché approuvé hors délai de validité des offres (plus de 7 mois après le lancement de la procédure en novembre 2017).		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Limitation : Absence de preuve de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus.		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire.		
Ordre de service (OS) de démarrage	Limitation : défaut de communication de l'ordre de service de commencer les travaux.		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	Délai contractuel d'exécution : 2 mois à compter de la date de notification de l'OS. PV de réception provisoire en date du 28/11/2018. Demande de réception définitive faite par le titulaire du marché à l'endroit de la PRMP/SBEE, suivant courrier n° 296 L/SG-P/DG/SP/019 du 09/12/2019. PV de réception définitive en date du 18/12/2019. Retard éventuel dans l'exécution du marché sans preuve d'application de la pénalité de retard fixée à l'article 14 du contrat, soit 1/2000 ^{ème} du montant du marché par jour calendaire de retard [date d'approbation : 13/07/2018 ; délai contractuel d'exécution : 2 mois ; date de réception provisoire : 28/11/2018 ; délai observé : 4,6 mois]. Limitation : <ul style="list-style-type: none">- Défaut de communication de la preuve de constitution par le titulaire, de la garantie de bonne exécution prévue par l'article 10-1 du contrat (5% du prix de base du marché, soit FCFA 1 330 731).		
Paiement	Limitation : défaut de communication des décomptes, attachements, factures et preuves de paiement. Modalités de paiement selon l'article 5 du contrat :		

	<ul style="list-style-type: none"> - 20% du montant du marché à titre d'avance de démarrage ; - 75% du montant du marché après réception provisoire ; - Le solde de 5% après réception définitive. 		
Qualité de l'archivage	Insatisfaisante : Taux de complétude des documents du marché : 26%		
Réserves et/ou limitations éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché.	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ; - réunion de 3 marchés distincts prévus au plan de passation en un seul marché réellement passé ; - défaut de communication du dossier de demande de cotations ; - défaut de communication des preuves de publication de l'avis de demande de cotations ; - défaut de communication des offres ; - défaut de communication du PV d'ouverture des plis ; - défaut de communication du rapport d'évaluation des offres ; - défaut de communication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication des preuves de notification de rejet aux soumissionnaires non retenus ; - absence de preuve de restitution des cautions de soumission aux soumissionnaires non retenus ; - marché approuvé hors délai de validité des offres ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication de l'ordre de service de commencer les travaux ; - retard dans l'exécution du marché, sans preuve d'application de la pénalité de retard ; - défaut de communication de la preuve de constitution par le titulaire, de la garantie de bonne exécution prévue au contrat ; - défaut de communication des décomptes, attachements, factures et preuves de paiement ; - défaut de communication des bordereaux de transmission de certaines pièces de marchés ; - forte carence de l'archivage des documents du marché. 		

Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Appréciation globale du processus	<p><u>Impossibilité d'apprécier pour limitations, en raison de la forte carence documentaire.</u></p> <p>Il est impossible pour la mission d'émettre une opinion raisonnable sur la conformité de la procédure, pour défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés.</p>		

Demande de cotations 02

Date de la revue : 07/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Électrique
Références et objet du contrat : 129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 relatif aux travaux de remise en état du bâtiment ayant abrité l'antenne de Bopa au profit de la SBEE.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 05/01/2018
Nature du Marché : Travaux
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 6 949 020 TTC (dont FCFA 5 889 000 HT)
Mode : Demande de cotations
Financement : Budget Autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETS PHANOS BTP & TRANSPORT

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
Qualité de la planification du marché	<p>Planification non satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2017 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 10 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 5 889 000, soit une variation de -41,11%), mais non reconduit au PPM 2018 élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).</p> <p>La variation de -41,11% du montant contractuel du marché par rapport au montant prévisionnel peut être assimilable à une offre anormalement basse ou à une mauvaise expression des besoins.</p>		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Inexistence d'un répertoire de fournisseurs agréés (les procédures de demande de cotations font l'objet de publication dans des journaux par l'autorité contractante).		
Qualité du dossier de demande de cotations	Satisfaisante : Le dossier de demande de cotations est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	<p>Limitation : défaut de communication des preuves de publication ou d'affichage de la demande de cotations.</p> <p>La preuve de 3 reçus d'achat de dossier de demande de cotations a été présentée donnant la preuve que 3 soumissionnaires ont acheté le dossier d'appel à concurrence.</p>		

Réception des plis	La date limite de remise des plis initialement fixée au 31/08/2017 a été prorogée jusqu'au 04/09/2017. Les plis ont été reçus aux date et heure limites de remise des offres (avis de relance). Ils ont été enregistrés dans le registre spécial délivré par l'ARMP (ETS PHANOS BTP & TRANSPORT ; ETS FADENS et ECR-TP).		
Ouverture des plis	Les offres ont été ouvertes au lendemain de la date limite de dépôt, soit le 05/09/2017.		
Qualité du PV d'ouverture	Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 05/09/2017) a été dûment établi et signé par les membres du Comité d'approvisionnement.		
Evaluation des offres	<p>La mission a identifié des présomptions de manœuvres collusives entre les trois (03) soumissionnaires ETS PHANOS BTP & TRANSPORT (titulaire du marché), ETS FADENS et ECR-TP. La mission a donc décelé la présence d'erreurs identiques dans les lettres de soumission des trois soumissionnaires (omission de la lettre « L » qui devrait s'ajouter à la lettre « a » pour former l'article « la » mis devant « législation » dans la lettre de soumission des trois soumissionnaires. En effet, dans le dernier paragraphe du formulaire de la lettre de soumission figurant dans le dossier de Demande de cotations , il est écrit « J'affirme sous peine de résiliation de pleine droit du marché, que l'Entreprise que je représente ne tombe pas sous le coup d'interdiction en fonction de <u>la législation</u> en vigueur au Bénin » ; alors que chacun des soumissionnaires a écrit dans son offre «J'affirme sous peine de résiliation de pleine droit du marché, que l'Entreprise que je représente ne tombe pas sous le coup d'interdiction en fonction de <u>a législation</u> en vigueur au Bénin »).</p> <p>En outre, de l'examen des bordereaux de versement d'espèces délivrés par ORABANK pour l'achat des dossiers d'appel à concurrence, il ressort que les versements des frais d'achat de la Demande de cotations ont été effectués par la même personne (la signature du déposant apposée sur les bordereaux de versement des trois soumissionnaires est identique). Les trois bordereaux ont été signés par M. ATTA HABIB, déposant de l'offre du soumissionnaire ETS PHANOS BTP ET TRANSPORTS (titulaire du marché) dont la signature sur la fiche de dépôt est identique à celle des bordereaux de versement des frais d'achat de la Demande de cotations.</p>		
Qualité du rapport d'évaluation	Rapport non satisfaisant , en raison des insuffisances relevées supra sur l'évaluation.		

	<p>Manque de précision de la date du rapport de dépouillement des offres : septembre 2017.</p> <p>Toutefois, le rapport d'évaluation est conforme au modèle type de l'ARMP, signé et paraphé par tous les membres du comité d'approvisionnement.</p>		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Limitation : défaut de communication du PV d'attribution provisoire (article 8 du Décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).		
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<p>Les résultats de l'évaluation ont été notifiés au soumissionnaire retenu (suivant lettre n° 2011/17/SBEE/DG/PRMP/DPGDCC/DAOAS/DGC du 31/10/2017).</p> <p>Limitation : défaut de communication des preuves de notification des résultats d'évaluation aux soumissionnaires non retenus.</p>		
Qualité du contrat	Satisfaisante : le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.		
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p>Contrat dûment signé par l'attributaire (date non précisée) et la PRMP le 01/12/2017. Contrat approuvé le 05/01/2018 et enregistré le 08/02/2018.</p> <p>Marché approuvé hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres dûment acceptée par le soumissionnaire [date limite de dépôt des offres : 04/09/2017 ; date d'approbation du marché : 05/01/2018, soit un délai d'approbation de 124 jours calendaires, supérieur au délai de validité des offres de 90 jours prévu par la demande de cotations].</p>		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Sans objet : le dossier de demande de cotations n'a pas prévu de garantie d'offre.		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire (article 92 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de démarrage (article 3 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009).		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	<p>Délai contractuel d'exécution : 02 mois</p> <p>Limitation : défaut de communication de l'ordre de service de démarrage et des PV de réception.</p>		

Paiement	Modalités de paiement prévues à l'article 5 du contrat : règlement de 95% du montant du marché après la réception provisoire et 5% après la réception définitive. En effet, il a été noté le règlement de la facture n° 015/2018/DG-PHANOS, relative à 95% du montant du marché, déduction faite de l'AIB et de la retenue à la source de TVA (FCFA 6 139 871) par ordre de virement N°1777/18/SBEE/DG/DCF/SGT/SFisc/SRF du 29/10/2018.		
Qualité de l'archivage	Insatisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 48%.		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - défaut de reconduction du marché au PPM de l'année sous revue ; - variation de -41,11% du montant contractuel du marché par rapport au montant prévisionnel ; - défaut de communication des preuves de publication ou d'affichage de la demande de cotations ; - pratiques de collusion entre soumissionnaires, impliquant le titulaire du marché ; - défaut de communication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication des preuves de notification des résultats d'évaluation aux soumissionnaires non retenus ; - marché approuvé hors délai de validité des offres, sans preuve de prorogation du délai de validité des offres ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - défaut de communication de l'ordre de service de démarrage et des PV de réception ; - carence de l'archivage des documents de marché. 		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Appréciation globale du processus	Procédure globalement non conforme en raison de la violation de la réglementation en matière de marchés publics et de l'atteinte aux règles de la concurrence.		

Demande de cotations 03

Date de la revue : 26/02/2024
Nom de l'Autorité contractante : Société Béninoise d'Energie Électrique
Références et objet du contrat : Marché N°147/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 02/08/2018 relatif aux travaux d'aménagement et d'équipement du troisième étage de l'immeuble Sacca au profit de la SBEE.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 02/02/2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : FCFA 29 795 000 TTC (dont FCFA 25 250 000 HT)
Mode : Demande de cotations
Financement : Budget Autonome
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SPECTRUM SARL / Quartier FIFADJI, Ilot: 4867 ; Tél. +229 67 55 55 15

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la SBEE	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de la SBEE
Qualité de la planification du marché	<p>Planification peu satisfaisante : le marché est inscrit au PPM 2018 (pour un montant prévisionnel hors taxes de FCFA 24 000 000 contre un montant réalisé hors taxes de FCFA 25 250 000), élaboré par l'autorité contractante, validé par la CCMP et communiqué à la DNCMP pour publication (onzième et dernière version du PPM 2018 publiée le 13 décembre 2018 sur le portail web des marchés publics).</p> <p>La nature du marché dans le PPM est « Travaux » alors que le type de marché inscrit de droit sur la liste des marchés communiquée par la SBEE est « Fournitures ». De l'analyse du devis quantitatif et estimatif du titulaire, la quote-part des fournitures (Mobiliers-Rideaux : 21 050 000 HT) est supérieure à la quote-part des travaux (Réalisation des cloisons : 4 200 000 HT).</p> <p>Il n'est pas superflu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et de l'article 1^{er} du décret n° 2011-479 du 08/07/2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, les seuils de passation, l'autorité contractante peut avoir recours à des procédures de demande de cotations, pour les marchés inférieurs aux seuils de passation des marchés fixés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marchés de travaux : FCFA 60 000 000 HT ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - marchés de fournitures ou de services : FCFA 20 000 000 HT ; - marchés de prestations intellectuelles : FCFA 10 000 000 HT. 		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Inexistance d'un répertoire de fournisseurs agréés (les procédures de demande de cotations font l'objet de publication dans des journaux par l'autorité contractante).		
Qualité du dossier de demande de cotations	Satisfaisante : Le dossier de demande de cotations est conforme au modèle type de l'ARMP et contient les mentions essentielles requises par la loi. Les critères d'évaluation pertinents, non rigides et non discriminatoires y sont définis.		
Consultation des prestataires ou publication de la DC	<p>Limitation : défaut de communication des preuves de publication ou d'affichage de la demande de cotations.</p> <p>Les soumissionnaires ayant acheté le dossier de demande de cotations à FCFA 20 000 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Glory Building Services (BV N°054679 du 31/05/2018) ; - SIRIUS GROUPE ; - SPECTRUM SARL (BV N°411731 du 01/06/2018). 		
Réception des plis	<p>Les 3 entreprises ayant acheté le dossier de demande de cotations ont déposé leurs offres dans le délai requis. Les plis ont été réceptionnés aux date et heure fixées dans le dossier de demande de cotations. Le registre spécial de l'ARMP indique que les plis ont été enregistrés dans l'ordre d'arrivée.</p> <p>Par ailleurs, la fiche de dépôt des offres signée par les déposants et datée du <u>08/06/2018</u> révèle une similitude des écritures et des stylos utilisés, pour les soumissionnaires SIRIUS GROUPE SARL (97 60 31 66 : DEKOUN Serge) et GLORY BULDING SERVICE (97 72 41 49 : HOUNNOUGA Rolyste). Lesquelles écritures sont identiques à celles figurant dans le registre spécial de réception des offres.</p>		

Ouverture des plis	<p>La date et l'heure d'ouverture des plis n'ont pas été précisées dans le dossier de demande de cotations. L'ouverture des plis a effectivement eu lieu le 12/06/2018 (alors que la date limite de dépôt est fixée au 08/06/2018 à 9h 30mn).</p> <table border="1" data-bbox="489 354 1033 1006"> <thead> <tr> <th>N °</th><th>Nom des soumissionnaires</th><th>Montant des offres</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>01</td><td>SIRIUS GROUP SARL</td><td>26 771 000 HT sur le tableau récapitulatif de vérification de la présence des pièces constitutives de l'offre (soit 31 589 780 TTC) contre 26 771 000 TTC dans l'offre du soumissionnaire et sur l'avis de la CCMP (N°137/18/SBEE/DG/CCMP/SP du 26/06/2018) sur le projet de bon de commande (ou sur le rapport de dépouillement des offres relatives à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement ...)</td></tr> <tr> <td>02</td><td>Glory Building Services</td><td>35 134 500 TTC</td></tr> <tr> <td>03</td><td>SPECTRUM Sarl</td><td>29 795 000 TTC</td></tr> </tbody> </table>	N °	Nom des soumissionnaires	Montant des offres	01	SIRIUS GROUP SARL	26 771 000 HT sur le tableau récapitulatif de vérification de la présence des pièces constitutives de l'offre (soit 31 589 780 TTC) contre 26 771 000 TTC dans l'offre du soumissionnaire et sur l'avis de la CCMP (N°137/18/SBEE/DG/CCMP/SP du 26/06/2018) sur le projet de bon de commande (ou sur le rapport de dépouillement des offres relatives à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement ...)	02	Glory Building Services	35 134 500 TTC	03	SPECTRUM Sarl	29 795 000 TTC		
N °	Nom des soumissionnaires	Montant des offres													
01	SIRIUS GROUP SARL	26 771 000 HT sur le tableau récapitulatif de vérification de la présence des pièces constitutives de l'offre (soit 31 589 780 TTC) contre 26 771 000 TTC dans l'offre du soumissionnaire et sur l'avis de la CCMP (N°137/18/SBEE/DG/CCMP/SP du 26/06/2018) sur le projet de bon de commande (ou sur le rapport de dépouillement des offres relatives à la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement ...)													
02	Glory Building Services	35 134 500 TTC													
03	SPECTRUM Sarl	29 795 000 TTC													
Qualité du PV d'ouverture	<p>Satisfaisante : Le PV d'ouverture des offres (PV sans numéro du 12/06/2018) a été dûment établi et signé par les membres du Comité d'approvisionnement.</p>														
Evaluation des offres	<p>L'évaluation est basée sur les critères contenus dans la DC</p>														
Qualité du rapport d'évaluation	<p>Rapport satisfaisant, Manque de précision de la date du rapport de dépouillement des offres : Juin 2018.</p>														
Qualité du PV d'attribution provisoire	<p>Limitation : défaut de communication du PV d'attribution provisoire (article 8 du Décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 ou article 18 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).</p>														
Notifications d'attribution et de non attribution provisoire du marché	<p>Limitation : défaut de communication des preuves de notification des résultats d'évaluation aux soumissionnaires (article 8 du Décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 ou article 19 du Décret n° 2018-227 du 13 juin 2018).</p>														
Qualité du contrat	<p>Satisfaisante : le contrat approuvé comporte toutes les mentions obligatoires requises.</p>														
Signature, approbation et enregistrement du marché	<p>Contrat dûment signé le 28/06/2018 par l'attributaire et le 17/07/2018 par la PRMP. Contrat approuvé le 31/07/2018 par le PCA et enregistré le 06/08/2018. Marché approuvé dans le délai de validité des offres de 90 jours, prévu par la demande de cotations [date limite de dépôt des offres : 08/06/2018 ; date d'approbation du marché :</p>														

	31/07/2018, soit un délai d'approbation de 54 jours calendaires].		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Sans objet : le dossier de demande de cotations n'a pas prévu de garantie d'offre.		
Notification du marché approuvé	Limitation : défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire (article 92 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009 ou article 96 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).		
Ordre de service (OS) de démarrage	Non communication de l'ordre de service de démarrage (article 3 de la Loi n° 2009-02 du 07 août 2009 ou article 4 de la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017).		
Qualité de l'avenant	Nous n'avons pas connaissance que le marché ait fait l'objet d'avenant.		
Exécution du marché	<p>Ordre de service et preuve de notification du marché approuvé non communiqués.</p> <p>Marché approuvé le 31/07/2018 pour un délai d'exécution de 2 semaines.</p> <p>Date de réception provisoire : 10/08/2019 (Cf. Courrier de demande de réception définitive adressée par SPECTRUM SARL à la SBEE le 22/08/2019).</p> <p><i>Défaut de communication des PV de réception.</i></p> <p>Conclusion : Marché exécuté avec retard, sans preuve d'application des pénalités de retard.</p> <p>(Pénalité de retard prévue par l'article 13 du contrat : 1/2000^{ième} du montant du marché par jour calendaire de retard).</p>		
Paiement	<p>Modalités de paiement prévues à l'article 5 du contrat : règlement de 95% du montant TTC du marché après la réception provisoire et 5% après la réception définitive.</p> <p>En effet, il a été noté le règlement de la facture n° 015/SPEC/DF/08-18 du 10/08/2018 correspondant à 95% du montant du marché (soit FCFA 28 305 250) par ordre de virement N° 1720/18/SBEE/DG/DCF/SGT/SFisc/SRF du 18/10/2018. La réception provisoire du marché a eu lieu le 10/08/2019.</p> <p>Il s'ensuit donc que les 95% du montant du marché ont été réglés le 18/10/2018, bien avant la réception provisoire du 10/08/2019, contrairement aux stipulations de l'article 5 du contrat.</p>		

Qualité de l'archivage	Moyennement satisfaisante : taux de complétude des documents du marché : 57%.		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	<p>La procédure est irrégulière aux points ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non concordance du type de marché inscrit au PPM et celui déduit du contrat ; - défaut de communication des preuves de publication ou d'affichage de la demande de cotations ; - date d'ouverture des plis postérieure à la date de dépôt des offres ; - défaut de communication du PV d'attribution provisoire ; - défaut de communication des preuves de notification des résultats d'évaluation aux soumissionnaires ; - défaut de communication de la preuve de notification du marché approuvé au titulaire ; - non communication de l'ordre de service de démarrage ; - retard dans l'exécution du marché ; - non-respect des modalités de paiement prévues au contrat (paiement du montant du marché avant réception provisoire) ; - carence de l'archivage des documents de marché. 		
Gestion des plaintes	Aucune pièce pouvant justifier d'un éventuel recours et litige sur ledit marché n'a été transmise à la mission.		
Appréciation globale du processus	Procédure moyennement conforme, avec quelques insuffisances notées.		

Contre-observations de la SBEE (Tableau récapitulatif des éléments de preuve : 2018)

TABLEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE PREUVE : 2018

N°	REFERENCE ET DESIGNATION DU MARCHÉ	ELEMENTS DE PREUVES	OBS
01	Marché n°129/SBEE/DG/CCMP/PRMP/SP du 05/01/2018 relatif aux travaux de remise en état du bâtiment ayant abrité l'antenne de Bopa au profit de la SBEE	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve de publication - PV CCMP - Preuve de paiement - Notification du marché (transmission des contrats) - Notification d'attribution du marché 	
02	Marché n°132/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGDACC du 16/11/2018 relatif aux travaux d'aménagement de magasins et de construction de bureaux à la centrale thermique d'Akpakpa au profit de la SBEE	<ul style="list-style-type: none"> - Notification du marché (transmission des contrats) - Notification d'attribution du marché - PV CCMP - Preuves de paiement - PV de réception provisoire - PV d'attachement - PV de réception définitive 	
03	Marché n°135/SBEE/DG/CCMP/DPGDACC/DAOAS/DGC du 01/03/2018 relatif à l'acquisition de compteurs SL 7000 au profit de la SBEE	<ul style="list-style-type: none"> - Notification des résultats - Notification du marché (transmission des contrats) - Notification d'attribution du marché - PV CCMP - Preuves de paiement - PV de réception provisoire 	

04	Marché n°140/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/DAOAS/DGCC du 31/05/2018 relatif à la couverture de la Responsabilité civile chef d'entreprise (RCCE) de la SBEE au titre de l'année 2018	- Notification des résultats - Notification d'attribution du marché - Preuves de paiement	
05	Marché n°142/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 relatif au gardiennage des sites de la SBEE lot 3	- Notification des résultats ✓ - Notification d'attribution du marché ✓ - Preuves de paiement (CCMP) (CCMP) et (Sectambo) joint - PV CCMP	
06	Marché n°144/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DPGACC/SP du 31/05/2018 relatif au gardiennage des sites de la SBEE lot 2	- PV CCMP ✕ - Notification d'attribution du marché ✓	
07	Marché n°146/18/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/SP du 16/07/2018 relatif aux travaux de construction et d'aménagement de bâtiment dans les centrales d'Akpakpa et de Maria Gleta au profit de la SBEE	- Preuves de paiement - PV de réception provisoire - PV de réception définitive - PV CCMP - Notification d'attribution du marché	
08	Marché n°147/18/SBEE/DG/PRMP/DAOAS/SP du 02/08/2018 relatif aux travaux d'équipement du 3 ^{me} étage de l'immeuble Saccia au profit de la SBEE	- PV CCMP ✕ - Notification d'attribution du marché ✓	
09	Marché n°329/MEF/ME/DNCMP/CAA/SBEE/SP du 27/08/2018 relatif à la fourniture de matériels électriques et construction de réseaux de distribution HTA& BT (Volet rural Nord) Lot 3	- Notification des résultats ✓ - Notification d'attribution du marché ✓ - PV DNCMP ✕	
10	Marché n°523/SBEE/DG/CCMP/PRMP/DAOAS/DGCC du 25/10/2018 relatif à la fourniture et installation de matériels informatiques pour l'augmentation de capacité des services Gd'or au profit de la SBEE	- PV CCMP - Notification d'attribution du marché	

Annexe 6 : Outils de mission

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL CCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à la cellule de contrôle pour BAL	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	

	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence			
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence			
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB).			
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :		
LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS				
	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent			
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :		
RECEPTION DES PLIS				
3.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
OUVERTURE DES PLIS				
	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			
	Présence effective des membres de la CPMP			
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent			
	Participation des représentants des soumissionnaires			
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP			
4.	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres et montants des offres	N ° d'ordre	Nom des soumissionnaires ayant présenté les offres	Montants des offres
		01		
		02		
		03		
	Existence d'un PV d'ouverture des offres			
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)			

	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
Evaluation des offres et attribution du marché		
	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO : art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
5.	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP.	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
NOTIFICATION DES RESULTATS		
6.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent.	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification :

		Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT		
7.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
8.	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire :

		Date de restitution de la garantie : Délai observé :
PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE		
9.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
AVENANT		
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
EXECUTION DU MARCHE		
10.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
RECEPTION		
11.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
12.	PAIEMENT	

	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
13.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	Appréciation globale du processus (conforme ou non conforme)	

Appel d'offre ouvert		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F = Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la CCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

APPEL D'OFFRES OUVERT SEUIL DNCMP

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode :
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PTAB et au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
2.	ELABORATION VALIDATION ET PUBLICATION DU DAO	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAO (les spécifications techniques requises, les critères d'évaluation, validité des offres et les obligations auxquelles sont assujetties les parties, etc. la liste est non exhaustive) (art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel d'offres (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de DAO à la l'organe de contrôle pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur le projet de DAO	
	Délai d'étude du DAC par l'organe de contrôle	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	BE transmettant le DAO à l'organe de contrôle pour BAL	

	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur le DAO	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Présence des preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence	
	Respect des canaux de publication (art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai de soumission (30 jrs calendaires : Article 64, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'avis : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017)	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP)	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 13 du décret N° 2010-496 du 26 novembre 2010)	Nom et qualité des membres de la commission :
	RECEPTION DES PLIS	
5.	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du numéro d'ordre, indication de la date et de l'heure de remise des plis (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	OUVERTURE DES PLIS	
6.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrite dans le DAO (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence effective des membres de la CPMP	
	Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent	
	Preuve de participation des représentants des soumissionnaires	
	Présence des renseignements nécessaires sur la soumission	
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP	
	Existence d'un PV d'ouverture des offres	

	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence (Art 80 alinéa 4 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
Evaluation des offres et attribution du marché		
7.	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAO art 83 et 84 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (15 jrs calendaires, art 82, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Date d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Existence d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Procès-verbal établi selon un document type et publication après validation par l'organe de contrôle des MP	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
	PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation	
8.	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la DNCMP et transmission de l'avis à la PRMP	Date de réception du rapport : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
	NOTIFICATION DES RESULTATS	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 89 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire à l'attributaire et aux autres soumissionnaires par la PRMP après réception de l'ANO de l'organe de contrôle compétent	Date de réception de l'ANO de la DNCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire	Date de réception de l'avis de l'organe de contrôle : Date de publication : Délai observé : Canaux de publication :
ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT		
9.	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour étude et avis	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	PV de la DNCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV d'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la DNCMP pour visa	
	Visa du contrat par la DNCMP	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :

	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus le cas échéant (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
	PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
11.	Délai de publication : 15 jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
	EXECUTION DU MARCHE	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
12.	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :

	Demande de réception adressée à l'Autorité contractante par le titulaire du marché	
	RECEPTION	
13.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	PAIEMENT	
14.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
15.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours :

		Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

APPEL D'OFFRES OUVERT		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	DAO	
2	BE transmettant le projet de DAO à la DNCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la DNCMP sur le projet de DAO	
4	Preuves de publication du DAO	
5	Fiche de retrait du DAO	
6	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
7	Invitations des membres du CPMP à l'ouverture des offres	
8	Invitations de la DNCMP à l'ouverture	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Listes de présence de l'ouverture	
11	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
12	Preuves de publication du PV d'ouverture des offres	
13	Rapport d'évaluation signé	
14	PV d'attribution provisoire signé	
15	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la DNCMP pour étude et avis	
16	Avis de non objection de la DNCMP sur les résultats de l'évaluation	
17	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
18	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
19	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
20	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
21	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
22	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
23	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
24	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
25	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
26	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
27	Ordre de service de démarrage du marché	
28	Demande de réception	
29	Invitations à la séance de réception	
30	PV de réception / Bordereau de livraison	
31	Factures	
32	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

DEMANDE DE COTATIONS

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode : DC
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	PLANIFICATION	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Pour toutes les autorités contractantes sauf les communes sans statut particulier : Passation par procédure de DC de marché dont le montant prévisionnel hors taxes est inférieur à 60 000 000 FCFA pour les marchés de travaux, 20 000 000 FCFA pour les marchés de fournitures ou de services et 10 000 000 FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles (art. 5, alinéa 1 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
2.	CONSTITUTION DU REPERTOIRE DES PRESTATAIRES	
	Constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés	
3.	Publication du répertoire des fournisseurs agréés	
	ELABORATION DU DAC, PUBLICATION/CONSULTATION DES PRESTATAIRES	

	Bonne définition des besoins et des spécifications techniques	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans la DC	
	Publication de la DC/Consultation des prestataires	
	Délai de soumission (5 jours ouvrables minimum, art. 5, alinéa 4 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	Date de publication/de consultation : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
4.	RECEPTION DES PLIS	
	Réception des offres aux heure et date limites de dépôt des plis	
5.	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	OUVERTURE DES PLIS	
6.	Respect de la date et de l'heure d'ouverture des plis inscrite dans le DAC	
	Paraphe des offres	
	Etablissement d'un PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
Evaluation des offres et attribution du marché		
6.	Etablissement d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	

	<p>La signature du rapport d'évaluation par tous les participants</p> <p>L'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAC : art. 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).</p>	
	Respect des délais d'évaluation des offres	<p>Date d'ouverture des plis :</p> <p>Date d'évaluation des offres :</p> <p>Délai d'évaluation des offres :</p>
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	
	Etablissement d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	Publication des résultats (art. 8, alinéa 3 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011).	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires.	
7.	ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT	
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat	<p>Date de notification :</p> <p>Date de signature du contrat par l'attributaire :</p> <p>Délai observé :</p>
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP	<p>Date de signature par l'attributaire :</p> <p>Date de signature par la PRMP :</p> <p>Délai observé :</p>
	Respect du délai requis pour la notification du marché signé à l'attributaire.	<p>Date de signature du marché par la PRMP :</p> <p>Date de notification du marché :</p> <p>Délai observé :</p>

	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96, alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
8.	AVENANT	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financière ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
9.	EXECUTION DU MARCHE	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
10.	RECEPTION	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
PAIEMENT		

	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION	
11.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
	QUALITE DE L'ARCHIVAGE	
12.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 26 attendues)	
	Gestion des plaintes	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)		

DEMANDE DE COTATIONS		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	Répertoire des prestataires agréés	
2	Preuves de publication du répertoire	
3	Lettres d'invitation à soumissionner/avis de DC publié	
4	Dossier de DC	
5	Offres des soumissionnaires (originales)	
6	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
7	Rapport d'analyse et de synthèse	
8	PV d'attribution provisoire signé	
9	Preuve de notification d'attribution provisoire signée	
10	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus	
11	Bordereau d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature	
12	Bordereau de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
13	Bordereau de transmission du marché à l'autorité approubatrice le cas échéant	
14	Preuve de notification du marché approuvé au titulaire	
15	Contrat	
16	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	
17	Ordre de service de démarrage du marché	
18	Demande de réception	
19	Invitation du titulaire à la réception	
20	Invitation des membres du comité à la réception	
21	PV de réception	
22	Factures	
23	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	